



**ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU SCOT DU 6 MARS 2019**

**MODIFICATIONS/COMPLEMENTS A APPORTER AU DOSSIER DE SCOT ARRETE LE 8/2/2017  
VALIDES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 6/3/2019**

MODIFICATIONS/COMPLEMENTS A APPORTER AU PADD.....	2
MODIFICATIONS/COMPLEMENTS A APPORTER AU DOO.....	5
MODIFICATIONS/COMPLEMENTS A APPORTER AU DAAC.....	31
MODIFICATIONS/COMPLEMENTS A APPORTER AU DOO – ANNEXE 1 : enveloppes urbaines de référence ou T1.....	36
MODIFICATIONS/COMPLEMENTS A APPORTER AU DOO – ANNEXE 2 : sites d'activités.....	37
MODIFICATIONS/COMPLEMENTS A APPORTER AU RAPPORT DE PRESENTATION.....	38
MODIFICATIONS/COMPLEMENTS A APPORTER A L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS.....	39



**MODIFICATIONS/COMPLEMENTS A APPORTER AU PADD**

SCoT arrêté le 08/02/2017	Modifications à apporter au projet de SCoT arrêté (indiquées en rouge)
<p><b>Introduction – page 6 – dernier paragraphe :</b></p> <p>L'ensemble du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est construit autour de cette volonté collective et des 3 ambitions qui la déclinent. Ainsi, pour chacune de ces ambitions et pour chacun des thèmes qui structurent le devenir du territoire Montagne, Vignoble et Ried et de chacune de ses communes, le PADD fixe les choix stratégiques qui, articulés les uns aux autres, donnent force et cohérence à l'idée centrale.</p>	<p><b>&gt; Ajout :</b></p> <p>L'ensemble du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est construit autour de cette volonté collective et des 3 ambitions qui la déclinent. Ainsi, pour chacune de ces ambitions et pour chacun des thèmes qui structurent le devenir du territoire Montagne, Vignoble et Ried et de chacune de ses communes, le PADD fixe les choix stratégiques qui, articulés les uns aux autres, donnent force et cohérence à l'idée centrale.</p> <p>Un certain nombre de thématiques nécessitent des politiques concertées avec les territoires limitrophes. Ainsi, les orientations du SCoT Montagne Vignoble et Ried sont définies en cohérence avec le schéma inter-régional de massif et les orientations du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.</p>
<p><b>1.2. La trame Verte et Bleue, outil de préservation et de valorisation des milieux naturels et agricoles</b>  <b>&gt; Soutenir une agriculture de proximité et ancrée sur le territoire – page 10 – 1<sup>er</sup> paragraphe</b></p> <p>La valorisation et la pérennité de la viticulture s'impose comme une priorité tant ses implications sont nombreuses dans la vitalité économique du territoire. De la même manière, la préservation du foncier agricole et la prévisibilité du devenir des terres sont indispensables pour assurer la vitalité des exploitations, notamment dans la partie montagne du territoire. Les choix d'urbanisation sont calibrés dans cet esprit et visent à assurer la solution la plus équilibrée en la matière, en visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver de tout nouveaux aménagements ou équipements les espaces agricoles et sylvicoles à forte valeur de productivité et/ou écologique,</li> </ul>	<p><b>&gt; Ajouts :</b></p> <p>La valorisation et la pérennité de la viticulture s'impose comme une priorité tant ses implications sont nombreuses dans la vitalité économique du territoire.</p> <p>En montagne, l'activité basée essentiellement sur l'élevage favorise le maintien des paysages ouverts.</p> <p>De la même manière, la préservation du foncier agricole et la prévisibilité du devenir des terres sont indispensables pour assurer la vitalité des exploitations, notamment dans la partie montagne du territoire. Les choix d'urbanisation sont calibrés dans cet esprit et visent à assurer la solution la plus équilibrée en la matière, en visant à :</p>



<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les milieux agricoles de montagne grâce à une activité économique à la hauteur des ambitions de préservation de l'espace ouvert,</li> <li>- Identifier les secteurs propices aux opérations de reconquête de l'espace agricole,</li> <li>- Repenser l'exploitation des terres agricoles en plaine pour mieux intégrer la dimension écologique et paysagère,</li> <li>- Réserver la constructibilité des espaces agricoles à des secteurs de faible sensibilité paysagère et concertés avec la profession agricole.</li> <li>- Encourager la valorisation de la ressource au niveau local et contribuer au développement des filières locales et filières courtes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver de tout nouveaux aménagements ou équipements les espaces agricoles et sylvicoles à forte valeur de productivité et/ou écologique,</li> <li>- Préserver les milieux agricoles de montagne grâce à une activité économique à la hauteur des ambitions de préservation de l'espace ouvert,</li> <li>- Identifier les secteurs propices aux opérations de reconquête de l'espace agricole,</li> <li>- <b>Préserver et améliorer l'interface forêt/vignoble et préserver les éléments boisés et de prairies existants dans le vignoble, tout en respectant les aires AOC</b></li> <li>- Repenser l'exploitation des terres agricoles en plaine pour mieux intégrer la dimension écologique et paysagère,</li> <li>- Réserver la constructibilité des espaces agricoles à des secteurs de faible sensibilité paysagère et concertés avec la profession agricole.</li> <li>- Encourager la valorisation de la ressource au niveau local et contribuer au développement des filières locales et filières courtes</li> </ul>
<p><b>2.2. Une stratégie de production de logements croisant diversité des besoins et capacité d'accueil du territoire</b>  <b>&gt; Le choix d'une production de logements localisée prioritairement dans l'enveloppe urbaine existante – page 19 - fin du 2<sup>ème</sup> paragraphe</b></p> <p>L'objectif général d'une gestion parcimonieuse de l'espace implique d'assurer la meilleure mobilisation possible du tissu urbain existant en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Favorisant la réhabilitation, la résorption de la vacance et le renouvellement urbain ;</li> <li>✓ Donnant une nouvelle vocation urbaine aux espaces en friches ;</li> <li>✓ Assurant une densification opportune des espaces.</li> </ul> <p>L'objectif fixé par le SCoT est de produire 49 % des logements mis en perspectives au sein de l'enveloppe urbaine existante</p>	<p><b>&gt; Correction :</b></p> <p>L'objectif général d'une gestion parcimonieuse de l'espace implique d'assurer la meilleure mobilisation possible du tissu urbain existant en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Favorisant la réhabilitation, la résorption de la vacance et le renouvellement urbain ;</li> <li>✓ Donnant une nouvelle vocation urbaine aux espaces en friches ;</li> <li>✓ Assurant une densification opportune des espaces.</li> </ul> <p>L'objectif fixé par le SCoT est de produire <b>44 %</b> des logements mis en perspectives au sein de l'enveloppe urbaine existante</p>
<p><b>3.5. Un choix mesuré en matière d'offre foncière « sites d'activités » - page 27 – 1<sup>er</sup> paragraphe</b></p> <p>Le choix d'une économie plurielle qui s'appuie sur tous les segments a pour conséquence de ne pas réduire la stratégie de développement économique à la question des sites d'activités.</p>	<p><b>&gt; Ajout :</b></p> <p>Le choix d'une économie plurielle qui s'appuie sur tous les segments a pour conséquence de ne pas réduire la stratégie de développement économique à la question des sites d'activités, <b>d'autant que l'intérêt de la réutilisation de friches industrielles (ou de leur reconversion lorsqu'un changement de vocation paraît préférable) est souligné.</b></p>



<p><b>3.7. L'ambition du développement touristique</b>  <b>&gt; Le choix fondamental d'un tourisme compatible avec la qualité résidentielle du territoire - page 28 – dernier paragraphe</b></p> <p>Dans la même logique, ce choix d'un tourisme de nature doit être compatible avec la qualité de la vie quotidienne des habitants. Les aménagements et les équipements doivent répondre aux besoins des trois chalandises que constituent les habitants du territoire, le public régional et les touristes proprement dit.</p>	<p><b>&gt; Ajout :</b></p> <p>Dans la même logique, ce choix d'un tourisme de nature doit être compatible avec la qualité de la vie quotidienne des habitants, <b>et en respect de la vocation des espaces agricoles et viticoles (respect des clôtures, des pâtures/cultures et des animaux en pâture, ...)</b>. Les aménagements et les équipements doivent répondre aux besoins des trois chalandises que constituent les habitants du territoire, le public régional et les touristes proprement dit.</p>
<p><b>3.7. L'ambition du développement touristique</b>  <b>&gt; Le choix d'encourager la mutation des colonies de vacances ou autres sanatoriums et hébergements collectifs désaffectés en sites d'hébergement touristiques - page 28</b></p>	<p><b>&gt; Ajout :</b>  <b>&gt; Le choix d'encourager la mutation des colonies de vacances ou autres sanatoriums et hébergements collectifs désaffectés en sites d'hébergement et autres activités touristiques</b></p>



**MODIFICATIONS/COMPLEMENTS A APPORTER AU DOO**

SCoT arrêté le 08/02/2017	Modifications à apporter au projet de SCoT arrêté (indiquées en rouge)
<p><b>1.1. L'organisation générale de l'espace</b>                      &gt; Les défis à relever – page 7 – 1<sup>er</sup> paragraphe :</p> <p>Trois principes guident la mise en œuvre du projet, tel que les énonce le PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un principe de préservation des grands équilibres</li> <li>• Un principe d'attractivité démographique et de qualité du cadre de vie</li> <li>• Un principe de développement d'emplois et des activités</li> </ul>	<p>&gt; <b>Ajout :</b></p> <p>Trois principes guident la mise en œuvre du projet, tel que les énonce le PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un principe de préservation des grands équilibres</li> <li>• Un principe d'attractivité démographique et de qualité du cadre de vie</li> <li>• Un principe de développement d'emplois et des activités, <b>y compris les activités agricoles</b></li> </ul>
<p><b>1.2. Orientations de préservation et valorisation des espaces naturels, agricoles et des paysages – page 8</b></p> <p>&gt; <b>Le principe de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des paysages</b></p> <p>En continuité avec les objectifs du PADD et du DOO énoncés précédemment, le SCoT définit le principe général de préservation des équilibres existants entre les espaces urbains et/ou à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, tels qu'identifiés dans l'équilibre de l'organisation générale de l'espace. Ainsi, dans le cadre d'un projet de développement ou d'aménagement, l'ensemble des espaces naturels et des écosystèmes présents sur le périmètre concerné devront être identifiés et les moyens de leur préservation justifiés.</p>	<p>&gt; <b>Ajouts, réécritures de prescriptions et remaniement global du chapitre :</b></p> <p><b>1.2 Orientations de préservation et valorisation des espaces agricoles, naturels et forestiers et des paysages</b></p> <p>&gt; <b>Le principe de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et des paysages</b></p> <p>En continuité avec les objectifs du PADD et du DOO énoncés précédemment, le SCoT définit le principe général de préservation des équilibres existants entre les espaces urbains et/ou à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, tels qu'identifiés dans l'équilibre de l'organisation générale de l'espace. Ainsi, dans le cadre d'un projet de développement ou d'aménagement, l'ensemble des espaces naturels et des écosystèmes présents sur le périmètre concerné devront être identifiés et les moyens de leur préservation justifiés.</p>



**P2 – Prescription relative à l’occupation des espaces agricoles ou naturels**

Les documents d'urbanisme locaux définiront et assureront la préservation des espaces agricoles, naturels et des paysages. Dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, sont permis, sous réserve de compléments justifiés :

- Les constructions, installations et aménagements directement liés et nécessaires à la croissance, à l'adaptation et à la diversification de l'activité agricole ou sylvicole ou à la création de nouvelles activités agricoles ; les documents d'urbanisme locaux détermineront notamment les zones autorisant l'implantation des infrastructures et des « sorties d'exploitations agricoles » hors zones viticoles et hors zones portant atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les projets d'équipements ou d'aménagements à vocation touristique, de loisirs éducatifs ou pédagogiques voire scientifiques ;
- Les équipements ou installations d'intérêt collectif, ou services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les équipements de production d'énergies renouvelables ;
- L'extension limitée des constructions existantes destinée à l'amélioration de l'habitat dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- Les aménagements nécessaires à la gestion des risques et des espaces naturels ;
- L'extension limitée d'équipements ou d'activités existants ;
- La réalisation et l'aménagement d'infrastructures indispensables au fonctionnement global du territoire, à la sécurité des personnes et des biens, pour autant qu'ils préviennent le risque de diffusion de l'urbanisation.
- Les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser d'autres créations à la condition de réaliser une étude permettant de justifier d'un intérêt collectif et des conditions de la préservation de l'environnement ou à la minimisation des impacts.

**P2 – Prescription relative à l’occupation des espaces agricoles, naturels ou forestiers**

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières :

- les documents d'urbanisme pourront autoriser les constructions et les installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- les bâtiments d'habitation existants pourront faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site



<p><b>&gt; Le principe de protection des espaces agricoles</b></p> <p>La protection des espaces agricoles se décline en 6 objectifs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver de tout nouveaux aménagements ou équipements les espaces agricoles et sylvicoles à forte valeur de productivité et/ou écologique,</li> <li>• Préserver les milieux agricoles de montagne grâce à une activité économique à la hauteur des ambitions de préservation de l'espace ouvert,</li> <li>• Identifier les secteurs propices aux opérations de reconquête de l'espace agricole,</li> <li>• Repenser l'exploitation des terres agricoles en plaine pour mieux intégrer la dimension écologique et paysagère,</li> <li>• Réserver la constructibilité des espaces agricoles à des secteurs de faible sensibilité paysagère et concertés avec la profession agricole,</li> <li>• Encourager la valorisation de la ressource au niveau local et contribuer au développement des filières locales et filières courtes.</li> </ul> <p><b>P3 – Prescription de conditionnalité des constructions</b></p> <p>Les équipements participant pleinement aux activités agricoles sont autorisés, et les documents d'urbanisme locaux garantiront le maintien des activités viticoles dans le tissu urbain.</p> <p>Dans le vignoble, afin d'éviter le mitage du vignoble et d'assurer le caractère naturel du grand paysage, les documents d'urbanisme locaux détermineront la localisation et les règles de construction de hangars collectifs dans des endroits appropriés en privilégiant si possible l'extension des zones de hangars existantes, toute autre construction y étant interdite.</p>	<p><b>P3 – Prescription relative à l'extension du bâti diffus</b></p> <p>Le bâti diffus existant doit pouvoir évoluer et le cas échéant être agrandi. En la matière, les documents d'urbanisme locaux des communes concernées définiront la capacité maximale d'agrandissement de la surface au sol de l'infrastructure (celle existante à la date d'approbation du SCoT).</p> <p>Dans le cas de bâti à vocation touristique, c'est la Prescription n° 46 qui s'applique. Afin de garantir la typicité des sites, ces possibilités d'extension devront être accompagnées d'un cahier de charges d'intégration architecturale et paysagère strict.</p> <p><b>&gt; Le principe de protection des espaces agricoles</b></p> <p>La protection des espaces agricoles se décline en <b>7 objectifs principaux</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver de tout nouveaux aménagements ou équipements les espaces agricoles et sylvicoles à forte valeur de productivité et/ou écologique,</li> <li>• Préserver les milieux agricoles de montagne grâce à une activité économique à la hauteur des ambitions de préservation de l'espace ouvert,</li> <li>• Identifier les secteurs propices aux opérations de reconquête de l'espace agricole,</li> <li>• Repenser l'exploitation des terres agricoles en plaine pour mieux intégrer la dimension écologique et paysagère,</li> <li>• Réserver la constructibilité des espaces agricoles à des secteurs de faible sensibilité paysagère et concertés avec la profession agricole,</li> <li>• Encourager la valorisation de la ressource au niveau local et contribuer au développement des filières locales et filières courtes.</li> <li>• <b>Préserver les prés de fauche de fond de vallée présentant des enjeux de biodiversité et permettant le maintien de l'activité d'élevage</b></li> </ul> <p><b>P4 – Prescription de conditionnalité des constructions</b></p> <p>Les équipements participant pleinement aux activités agricoles sont autorisés.</p> <p>Dans le vignoble, afin d'éviter le mitage du vignoble et d'assurer le caractère naturel du grand paysage, les documents d'urbanisme locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>garantiront le maintien des activités viticoles dans le tissu urbain</b></li> <li>• détermineront la localisation et les règles de construction de hangars collectifs dans des endroits appropriés en privilégiant si possible l'extension des zones de hangars existantes, toute autre construction y étant interdite</li> </ul>
--	--



<p>Les hangars individuels seront autorisés en continuité du tissu urbanisé existant.</p> <p><b>P4 – Prescription relative aux extensions et annexes dans les espaces agricoles</b>                  Dans les espaces agricoles, l'extension mesurée du bâti existant ou la création d'annexe, toutes destinations confondues, est autorisée, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les documents d'urbanisme locaux intégreront cette disposition dans leur règlement.                  Pour les exploitations agricoles hors zones viticoles, les documents d'urbanisme locaux détermineront les zones autorisant l'implantation des infrastructures et des « sorties d'exploitations ».                  Cela dans le but de concilier de la meilleure manière le dynamisme agricole et la limitation du mitage de l'espace.                  Les documents d'urbanisme locaux garantiront l'insertion architecturale et paysagère des constructions admises dans les espaces agricoles.</p> <p><b>P5 – Prescription relative à l'extension du bâti diffus</b>                  Le bâti diffus existant doit pouvoir évoluer et le cas échéant être agrandi. En la matière, les documents d'urbanisme locaux des communes concernées définiront la capacité maximale d'agrandissement de la surface au sol de l'infrastructure (celle existante à la date d'approbation du SCoT).                  Dans le cas de bâti à vocation touristique, c'est la Prescription n° 46 qui s'applique. Afin de garantir la typicité des sites, ces possibilités d'extension devront être accompagnées d'un cahier de charges d'intégration architecturale et paysagère strict.</p>	<p>Les hangars individuels seront autorisés en continuité du tissu urbanisé existant.                  Pour les exploitations agricoles hors zones viticoles, les documents d'urbanisme locaux détermineront les zones autorisant l'implantation des infrastructures et des « sorties d'exploitations ».                  Les documents d'urbanisme locaux garantiront l'insertion architecturale et paysagère des constructions admises dans les espaces agricoles</p> <p>&gt; <b>Eléments de prescription en partie reportés en P2 et en P4</b></p> <p>&gt; <b>Prescription remontée en P3</b></p>
--	--





**> La préservation des paysages**

**P8 – Prescription relative aux silhouettes villageoises et à l’arrêt de l’urbanisation linéaire le long des voies – page 11**

La préservation et la mise en valeur des silhouettes singulières des centres-bourgs sont recherchées pour structurer les évolutions urbaines dans le paysage.

Afin d’éviter le regroupement de certains villages et la perte d’identité des communes, il est acté sur le document graphique n°1, le principe du maintien de « coupures paysagères » entre les taches urbaines des communes. La définition des coupures devra s’appuyer sur les éléments naturels existants et/ou les dernières maisons en place. La largeur des coupures vertes pourra être étudiée et précisée dans le cadre de l’élaboration des documents d’urbanisme locaux.

Les documents d’urbanisme locaux prennent en compte les façades urbaines et villageoises patrimoniales, repérées dans le document graphique n°1. Ils définissent les conditions de protection et de mise en valeur de ces façades, de leurs abords et du cadre paysager environnant dans lesquels elles s’insèrent.

L’allongement des entités urbaines des communes le long des routes départementales doit être évité. Seules des justifications de forme urbaine générale peuvent permettre une dérogation à ce principe. Hors agglomération, les documents d’urbanisme locaux des communes interdiront la construction le long de la Route du Vin.

Les « limites d’urbanisation » matérialisées sur le document graphique n°1 traduisent des secteurs à forts enjeux. Les documents d’urbanisme locaux devront les prendre en compte au moment des choix d’extensions et définir les conditions de qualification de ces limites d’urbanisation (espace de transition entre les extensions urbaines et les espaces naturels et agricoles).

De manière générale et dans la mesure du possible, le développement de nouveaux projets au-delà de limites naturelles (lignes de crêtes ou de collines, versants/pentes au paysage emblématique comme le vignoble, etc.) sera évité. En l’absence de localisations plus adaptées pour l’accueil des projets (générant moins d’impact sur ces secteurs sensibles structurellement ou visuellement), des projets de développement pourront être réalisés.

**> Ajout**

La préservation et la mise en valeur des silhouettes singulières des centres-bourgs sont recherchées pour structurer les évolutions urbaines dans le paysage.

Afin d’éviter le regroupement de certains villages et la perte d’identité des communes, il est acté sur le document graphique n°1, le principe du maintien de « coupures paysagères » entre les taches urbaines des communes. La définition des coupures devra s’appuyer sur les éléments naturels existants et/ou les dernières maisons en place. La largeur des coupures vertes pourra être étudiée et précisée dans le cadre de l’élaboration des documents d’urbanisme locaux.

**Les espaces concernés devront rester exploitables et accessibles pour les entreprises agricoles.**

Les documents d’urbanisme locaux prennent en compte les façades urbaines et villageoises patrimoniales, repérées dans le document graphique n°1. Ils définissent les conditions de protection et de mise en valeur de ces façades, de leurs abords et du cadre paysager environnant dans lesquels elles s’insèrent.

L’allongement des entités urbaines des communes le long des routes départementales doit être évité. Seules des justifications de forme urbaine générale peuvent permettre une dérogation à ce principe. Hors agglomération, les documents d’urbanisme locaux des communes interdiront la construction le long de la Route du Vin.

Les « limites d’urbanisation » matérialisées sur le document graphique n°1 traduisent des secteurs à forts enjeux. Les documents d’urbanisme locaux devront les prendre en compte au moment des choix d’extensions et définir les conditions de qualification de ces limites d’urbanisation (espace de transition entre les extensions urbaines et les espaces naturels et agricoles).

De manière générale et dans la mesure du possible, le développement de nouveaux projets au-delà de limites naturelles (lignes de crêtes ou de collines, versants/pentes au paysage emblématique comme le vignoble, etc.) sera évité. En l’absence de localisations plus adaptées pour l’accueil des projets (générant moins d’impact sur ces secteurs sensibles structurellement ou visuellement), des projets de développement pourront être réalisés.



> Le renforcement de la qualité urbaine architecturale

**P11 – Prescription relative au paysage urbain, à la qualité urbaine et architecturale des extensions urbaines – page 13**

Les documents d'urbanisme locaux intègrent une analyse de la qualité architecturale et urbaine des espaces bâtis, et définissent des orientations adaptées pour valoriser les formes bâties historiques (fortifications, villages-rues, etc.).

Le SCoT met en perspective la production de nouveaux logements en densification et en extension d'urbanisation.

Dans un souci de ne pas conduire vers une banalisation des bourgs-centres et des villages, ce volume de constructions à produire en extension devra prolonger la qualité architecturale et patrimoniale des communes du territoire Montagne, Vignoble et Ried.

L'aménagement des espaces publics en tant que support de cadre de vie des habitants et d'attractivité touristique doit être encadré dans les documents d'urbanisme locaux. Ces derniers intègrent une analyse des espaces publics afin de définir les priorités en termes d'aménagement, de prévoir les modalités réglementaires en termes de stationnements et de leur mutualisation, de proportions d'espaces verts, de cheminements doux (pédestre, cyclable) et de connexion avec les espaces environnants.

Le SCoT affirme la nécessité de prendre en compte les espaces qui constituent la trame verte intra urbaine (en complément de la trame verte et bleue) afin de la préserver et de valoriser la « nature en ville ».

Dans des opérations d'aménagement en renouvellement urbain ou en extension, des mesures devront favoriser la mise en place d'une gestion des espaces non bâtis qui respecte l'environnement au moment de la conception de ces espaces. Elles pourront donc être intégrées aux OAP des documents d'urbanisme locaux, et aux cahiers des charges des projets d'aménagement.

Elles peuvent porter notamment sur la mise en place d'une gestion extensive des espaces, la gestion intégrée de l'eau et la gestion des eaux pluviales, la limitation de l'imperméabilisation des sols, etc.

> Ajout

Les documents d'urbanisme locaux intègrent une analyse de la qualité architecturale et urbaine des espaces bâtis, et définissent des orientations adaptées pour valoriser les formes bâties historiques (fortifications, villages-rues, etc.).

Le SCoT met en perspective la production de nouveaux logements en densification et en extension d'urbanisation.

Dans un souci de ne pas conduire vers une banalisation des bourgs-centres et des villages, ce volume de constructions à produire en extension devra prolonger la qualité architecturale et patrimoniale des communes du territoire Montagne, Vignoble et Ried, **notamment du point de vue de l'implantation des bâtiments, de leurs hauteurs, des toitures et façades traditionnels, des tons de façades, des clôtures, etc.**

L'aménagement des espaces publics en tant que support de cadre de vie des habitants et d'attractivité touristique doit être encadré dans les documents d'urbanisme locaux. Ces derniers intègrent une analyse des espaces publics afin de définir les priorités en termes d'aménagement, de prévoir les modalités réglementaires en termes de stationnements et de leur mutualisation, de proportions d'espaces verts, de cheminements doux (pédestre, cyclable) et de connexion avec les espaces environnants.

Le SCoT affirme la nécessité de prendre en compte les espaces qui constituent la trame verte intra urbaine (en complément de la trame verte et bleue) afin de la préserver et de valoriser la « nature en ville ».

Dans des opérations d'aménagement en renouvellement urbain ou en extension, des mesures devront favoriser la mise en place d'une gestion des espaces non bâtis qui respecte l'environnement au moment de la conception de ces espaces. Elles pourront donc être intégrées aux OAP des documents d'urbanisme locaux, et aux cahiers des charges des projets d'aménagement.

Elles peuvent porter notamment sur la mise en place d'une gestion extensive des espaces, la gestion intégrée de l'eau et la gestion des eaux pluviales, la limitation de l'imperméabilisation des sols, etc.



<p><b>1.3 La protection et valorisation de la biodiversité : la TVB</b></p> <p><b>Note de bas de page – page 14</b>  <i><sup>1</sup> Exceptées celles dont la qualité habitacionnelle diffère peu de celle de la matrice environnante et où la faible diversité biologique justifie la non-intégration à un réservoir de biodiversité (ZNIEFF Crête du Louschbach au Bonhomme ; Cf. fiche INPN)</i></p>	<p>&gt; <b>Suppression</b></p>
<p><b>&gt; Assurer la préservation optimale des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT</b></p> <p><b>P14 – Prescription générale de conditionnalité pour les constructions, les projets d'équipements, d'aménagements et d'infrastructures dans les réservoirs de biodiversité – page 15</b>                  En cohérence avec la prescription générale P2, les documents d'urbanisme locaux préserveront les réservoirs de biodiversité de toute urbanisation.                  Les constructions et équipements identifiés par la prescription n° 2 pourront y être envisagés ponctuellement après s'être assurés grâce à une étude préalable que cela ne compromet pas le fonctionnement écologique global.                  Tout nouveau projet d'infrastructures de transport impactant un réservoir de biodiversité devra être aménagé afin d'intégrer les besoins en déplacement des espèces (avec selon les cas, des espaces relais et/ou de passage sous ces infrastructures...).</p> <p>Ces possibilités ne doivent pas remettre pas en cause la fonctionnalité écologique des milieux.</p>	<p>&gt; <b>Suppression du 1<sup>er</sup> paragraphe</b></p> <p>Les constructions et équipements identifiés par la prescription n° 2 pourront y être envisagés ponctuellement après s'être assurés grâce à une étude préalable que cela ne compromet pas le fonctionnement écologique global.                  Tout nouveau projet d'infrastructures de transport impactant un réservoir de biodiversité devra être aménagé afin d'intégrer les besoins en déplacement des espèces (avec selon les cas, des espaces relais et/ou de passage sous ces infrastructures...).</p> <p>Ces possibilités ne doivent pas remettre pas en cause la fonctionnalité écologique des milieux.</p>
<p><b>&gt; Assurer la préservation optimale des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT</b></p> <p><b>P15 – Prescription spécifique pour la préservation des zones humides – page 15</b>                  Afin de favoriser l'intégrité physique, le fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion au cours d'eau, les documents d'urbanisme locaux devront préserver de manière prioritaire à les secteurs à enjeux « zones humides » de toute urbanisation.                  Si les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas de maintenir la fonctionnalité de ces écosystèmes, des mesures compensatoires devront être envisagées conformément à la disposition du SDAGE.</p>	<p>&gt; <b>Ajout</b></p> <p>Afin de favoriser l'intégrité physique, le fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion au cours d'eau, les documents d'urbanisme locaux devront préserver de manière prioritaire à les secteurs à enjeux « zones humides » de toute urbanisation.                  Si les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas de maintenir la fonctionnalité de ces écosystèmes, des mesures compensatoires devront être envisagées conformément à la disposition du SDAGE.</p>



<p>Par ailleurs, dans la parfaite continuité de la loi sur l'eau et du SDAGE, le SCoT MVR reprend dans son projet d'aménagement et de développement un principe de préservation maximale de l'ensemble des zones humides qui le constituent. Les communes devront intégrer le principe de protection stricte des ZH et mettre en œuvre les conditions de cette protection adaptées au degré de remarquabilité et de pression des ZH considérées (ex : prairies à protéger du risque de retournement). A ce titre, la définition et la localisation des ZH remarquables pourront s'appuyer sur la cartographie d'inventaire produite par le CD68 (en cours de réalisation sur le territoire du SCoT). Le réseau hydrographique et les zones humides ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement seront préservés afin de maintenir leur qualité et leur fonctionnalité.</p>	<p><b>Des mesures compensatoires devront être envisagées uniquement en cas d'impossibilités techniques ou économiques de mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction en application du SDAGE.</b></p> <p>Par ailleurs, dans la parfaite continuité de la loi sur l'eau et du SDAGE, le SCoT MVR reprend dans son projet d'aménagement et de développement un principe de préservation maximale de l'ensemble des zones humides qui le constituent. Les communes devront intégrer le principe de protection stricte des ZH et mettre en œuvre les conditions de cette protection adaptées au degré de remarquabilité et de pression des ZH considérées (ex : prairies à protéger du risque de retournement). A ce titre, la définition et la localisation des ZH remarquables pourront s'appuyer sur la cartographie d'inventaire produite par le CD68 (en cours de réalisation sur le territoire du SCoT). Le réseau hydrographique et les zones humides ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement seront préservés afin de maintenir leur qualité et leur fonctionnalité.</p>
<p><b>1.4 Orientations pour une urbanisation économie en espace et en ressources naturelles</b></p> <p>Le territoire Montagne, Vignoble et Ried est un territoire touristique dont la vocation touristique est forte, mettant en concurrence la vocation résidentielle du territoire avec la dynamique touristique. Ainsi, la création de résidences secondaires et la transformation de nombreux logements en résidences secondaires, si elle renforce la capacité d'accueil touristique, constitue simultanément un manque à gagner pour l'accueil de familles résidentes. L'équilibre de l'offre de résidences principales par rapport aux résidences secondaires est donc une orientation du PADD visant à renforcer la capacité d'accueil de résidents permanents, notamment pour les familles et les jeunes actifs.</p>	<p><b>&gt; Ajout</b></p> <p>Le territoire Montagne, Vignoble et Ried est un territoire touristique dont la vocation touristique est forte, mettant en concurrence la vocation résidentielle du territoire avec la dynamique touristique. Ainsi, la création de résidences secondaires et la transformation de nombreux logements en résidences secondaires, si elle renforce la capacité d'accueil touristique, constitue simultanément un manque à gagner pour l'accueil de familles résidentes. L'équilibre de l'offre de résidences principales par rapport aux résidences secondaires est donc une orientation du PADD visant à renforcer la capacité d'accueil de résidents permanents, notamment pour les familles et les jeunes actifs. <b>Cependant les outils législatifs à la disposition du SCoT sont aujourd'hui insuffisants pour compenser les résidences secondaires. La capacité du DOO à endiguer ce problème est de ce fait réduite.</b></p>



<p><b>&gt; L'équilibre résidences principales / résidences secondaires</b></p> <p><b>P20 – Prescription relative à la part des résidences secondaires – page 20</b>          La production des 2.800 logements neufs sera répartie entre résidences principales et secondaires de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Objectif minimum de 75 % de résidences principales ;</li> <li>- Objectif maximum de 25 % de résidences secondaires.</li> </ul> <p>Le respect de cet objectif se comprend à l'échelle du territoire du SCoT et non à l'échelle communale.</p>	<p><b>&gt; Suppression de la prescription</b></p>
<p><b>&gt; La priorité à la densification des tissus urbaine existants – page 20 - 3<sup>ème</sup> paragraphe</b></p> <p>Afin de renforcer les polarités et conforter les bourgs, une part importante des logements (résidences principales et secondaires) à produire le sera en espaces urbanisés, notamment par la réutilisation de friches, ou le comblement de dents creuses . Cette disposition permet également de mieux maîtriser la consommation d'espaces en extension d'urbanisation.</p> <p>Pour cela, dans un 1er temps, le SCoT a identifié les surfaces potentiellement mobilisables pour la production de nouveaux logements au sein des enveloppes déjà urbanisées.</p> <p>En retenant un coefficient global d'efficacité de leur mobilisation de 50% du volume total, le SCoT décide d'affecter 40% de ces surfaces à la production de résidences principales et 10% de ces surfaces à la production des résidences secondaires au titre de la densification.</p> <p>Les nombres de résidences principales puis de résidences secondaires sont alors respectivement calculés au moyen de l'application de densités moyennes minimum définies par commune (voir ci-après).</p> <p>Par différence avec les objectifs globaux, le nombre des résidences principales à produire en extension d'urbanisation est calculé et les surfaces correspondantes déterminées par commune, ou le cas échéant par communauté de communes si cette dernière est couverte par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.</p>	<p><b>&gt; Correction et suppression</b></p> <p>Afin de renforcer les polarités et conforter les bourgs, une part importante des logements à produire le sera en espaces urbanisés, notamment <u>par la réutilisation de friches</u>, ou le comblement de dents creuses. Cette disposition permet également de mieux maîtriser la consommation d'espaces en extension d'urbanisation.</p> <p>Pour cela, dans un 1er temps, le SCoT a identifié les surfaces potentiellement mobilisables pour la production de nouveaux logements au sein des enveloppes déjà urbanisées.</p> <p><b>Le SCoT retient un coefficient de mobilisation de 50%.</b></p> <p><b>Le nombre de logements à produire en densification est alors calculé au moyen de l'application de densités moyennes minimum définies par commune (voir ci-après).</b></p> <p><b>Par différence, le nombre de logements à produire en extension d'urbanisation est calculé et les surfaces correspondantes déterminées par commune, ou le cas échéant par communauté de communes si cette dernière est couverte par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.</b></p>



<p><b>&gt; La priorité à la densification des tissus urbaine existants</b></p> <p><b>P 22 – Prescription relative à l’effort de densification par les documents d’urbanisme locaux et aux enveloppes d’extensions nécessaires – page 21</b></p> <p>Les documents d’urbanisme locaux doivent favoriser la densification des espaces urbanisés existants à la date d’approbation du SCoT. Ils devront définir les espaces urbanisés existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En analysant les capacités de densification et de mutation dans les espaces préférentiels de recherche de densification identifiés dans le Rapport de présentation du SCoT</li> <li>- En définissant la limite entre espaces de densification et espaces d’extension en s’appuyant, d’une manière générale, sur la proposition des Enveloppes Urbaines de Référence, ou T1 proposées en annexe n°1 du DOO. Les Enveloppes Urbaines de Référence ne sont pas prescriptives et ne constituent pas une limite future d’urbanisation des documents d’urbanisme locaux.</li> </ul> <p>Les documents d’urbanisme locaux devront préciser un objectif de remobilisation de ces espaces et favoriseront tant que possible la mobilisation du potentiel en renouvellement urbain des communes, à l’intérieur de l’enveloppe urbaine de référence et particulièrement dans les espaces préférentiels de densification.</p>	<p><b>&gt; Correction</b></p> <p>Les documents d’urbanisme locaux doivent favoriser la densification des espaces urbanisés existants à la <b>date d’arrêt</b> du SCoT. Ils devront définir les espaces urbanisés existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En analysant les capacités de densification et de mutation dans les espaces préférentiels de recherche de densification identifiés dans le Rapport de présentation du SCoT</li> <li>- En définissant la limite entre espaces de densification et espaces d’extension en s’appuyant, d’une manière générale, sur la proposition des Enveloppes Urbaines de Référence, ou T1 proposées en annexe n°1 du DOO. Les Enveloppes Urbaines de Référence ne sont pas prescriptives et ne constituent pas une limite future d’urbanisation des documents d’urbanisme locaux.</li> </ul> <p>Les documents d’urbanisme locaux devront préciser un objectif de remobilisation de ces espaces et favoriseront tant que possible la mobilisation du potentiel en renouvellement urbain des communes, à l’intérieur de l’enveloppe urbaine de référence et particulièrement dans les espaces préférentiels de densification.</p>
<p><b>&gt; La priorité à la densification des tissus urbaine existants</b></p> <p><b>P 23 – Prescription relative à la part des nouveaux logements à implanter en densification, définie territorialement – page 21</b></p> <p>Le SCoT définit à 49% la part minimum des nouvelles résidences principales sur le territoire MVR à produire en espaces urbanisés existants à la date de l’approbation du SCoT. Il définit à 32% la part minimum des nouvelles résidences secondaires à produire en espaces urbanisés existants à la date de l’approbation du SCoT. Pour chaque part communale de construction de logements, un objectif minimum de la part des nouveaux logements à implanter dans les espaces urbanisés est défini :</p>	<p><b>&gt; Réécriture</b></p> <p><b>Le SCoT définit à 44% la part minimum des nouveaux logements à produire en densification à la date d’approbation du SCoT.</b></p> <p><b>Pour chaque commune, un objectif minimum de nouveaux logements à produire en densification est défini.</b></p>



	% des Résidences principales en densification	% des Résidences secondaires en densification
TOTAL SCOT	49%	32%
Communauté de Communes de la Vallée de Kaisersberg	51%	42%
Ammerschwir	25%	3%
Fréland	20%	7%
Katzenthal	41%	10%
Kaisersberg-Vignoble	38%	19%
Labaroche	100%	100%
Lapoutroie	31%	78%
Le Bonhomme	100%	100%
Orbey	61%	100%
Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé	46%	26%
Aubure	100%	100%
Beblenheim	59%	59%
Bennwihr	43%	21%
Bergheim	75%	19%
Guémar	60%	100%
Hunawihr	65%	68%
Illhaeusern	41%	100%
Mittelwihr	51%	50%
Ostheim	8%	22%
Ribeauvillé	26%	13%
Riquewihr	70%	18%
Rodem	7%	100%
Rorschwihr	100%	100%
Saint-Hippolyte	17%	1%
Thannenkirch	100%	100%
Zellenberg	52%	100%

> Correction du tableau

Suppression des deux colonnes et remplacement par la colonne « % des logements en densification ».

> La maîtrise des extensions d'urbanisation

**P 26 – Prescription relative aux surfaces maximales des extensions d'urbanisation - page 23**

Surfaces maximales mobilisables pour les extensions urbaines

Le SCoT fixe à 103 ha la surface brute globale mobilisable par les documents d'urbanisme locaux pour la production de logements sur l'ensemble du territoire (addition des surfaces d'extensions urbaines et des bonus mixité et polarité, Le SCoT fixe ainsi une enveloppe foncière maximum en extension de l'urbanisation à l'échelle communale, mais cette surface pourra être « mutualisée » à l'échelle intercommunale dans le cas d'une communauté de communes se dotant d'un PLUi. Les constructions admises en zones N (naturelles) et A (agricoles) des documents d'urbanisme locaux ne sont pas comptabilisés comme surfaces mobilisables en extension urbaine.

> Correction

Surfaces maximales mobilisables pour les extensions urbaines

Le SCoT fixe à 103 ha la surface brute globale mobilisable par les documents d'urbanisme locaux pour la production de logements sur l'ensemble du territoire (addition des surfaces d'extensions urbaines et des bonus mixité et polarité, **et application du coefficient de rétention urbaine**). Le SCoT fixe ainsi une enveloppe foncière maximum en extension de l'urbanisation à l'échelle communale, mais cette surface pourra être « mutualisée » à l'échelle intercommunale dans le cas d'une communauté de communes se dotant d'un PLUi. Les constructions admises en zones N (naturelles) et A (agricoles) des documents d'urbanisme locaux ne sont pas comptabilisés comme surfaces mobilisables en





Par ailleurs, si une commune rend inconstructible, pour des motifs environnementaux, paysagers, patrimoniaux ou de risques dument justifiés, des terrains situés dans l'enveloppe urbaine de référence, le syndicat mixte du SCoT peut considérer que ces surfaces peuvent être inscrites en extensions urbaines sans que celles-ci soient comptabilisées comme surfaces mobilisables en extensions urbaines.

Comptabilisation des surfaces nécessaires à l'implantation des équipements structurants

Les projets d'équipements structurants d'intérêt communautaire dont la localisation ne peut se faire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de référence, pourront être réalisés sans que la surface nécessaire soit comptabilisée comme surfaces mobilisables en extension urbaine.

**Tableau des surfaces en extensions urbaines à destination de l'habitat et des espaces publics (en hectares)**

	Surfaces d'extension brutes (ha) pour Résidences principales	Surfaces d'extensions brutes (ha) pour résidences secondaires	Bonus mixité (ha)	Bonus polarité (ha)	Total surfaces d'extension (ha)	Coefficient rétention urbaine	Surfaces d'extension brutes mobilisables par les PLU (ha)
<b>TOTAL SCoT</b>	<b>40,5</b>	<b>17,5</b>	<b>8,0</b>	<b>6,0</b>	<b>113,4</b>	<b>40%</b>	<b>108,2</b>
<b>CCVK</b>	<b>18,4</b>	<b>6,2</b>	<b>2,0</b>	<b>4,0</b>	<b>30,6</b>		<b>42,0</b>
Ammerschwahr	3,1	1,8	0,5	0,0	5,4	50%	8,1
Fréland	2,5	0,7	0,5	0,0	3,0	20%	3,6
Katzenthal	0,6	0,7	0,5	0,0	2,0	50%	3,1
Kaysersberg-Vignoble	0,9	2,2	0,0	2,0	10,1	50%	15,2
Labaroche	0,7	3,0	0,0	0,0	0,0	20%	0,0
Lapoutroie	4,2	0,1	0,5	0,0	4,7	20%	5,6
Le Bonhomme	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	20%	0,0
Orbey	3,3	0,0	0,0	2,0	5,3	20%	6,3
<b>CCPR</b>	<b>22,1</b>	<b>11,3</b>	<b>6,0</b>	<b>2,0</b>	<b>41,4</b>		<b>61,2</b>
Aubure	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	20%	0,0
Beblenheim	1,0	0,3	0,5	0,0	1,7	50%	2,6
Benmwehr	1,5	1,0	0,5	0,0	3,0	50%	4,5
Bergheim	0,8	2,5	0,5	0,0	3,7	50%	5,6
Guémar	1,5	0,0	0,5	0,0	2,0	40%	2,8
Hunawhr	0,5	0,1	0,5	0,0	1,1	50%	1,7
Illhausern	1,1	0,0	0,5	0,0	2,1	40%	2,9
Mittelwahr	1,1	1,3	0,5	0,0	1,8	50%	2,7
Ostheim	1,9	1,3	0,5	0,0	4,7	40%	6,5
Ribeaupillé	6,9	4,1	0,0	2,0	12,9	50%	19,4
Riquewahr	0,8	2,3	0,5	0,0	3,6	50%	5,4
Rodern	0,1	0,0	0,5	0,0	0,6	50%	0,9
Rorschwahr	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	50%	0,0
Saint-Hippolyte	2,1	0,5	0,5	0,0	3,2	50%	4,7
Thannenkirch	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	20%	0,0
Zellenberg	0,5	0,0	0,5	0,0	1,0	50%	1,5

extension urbaine.

Par ailleurs, si une commune rend inconstructible, pour des motifs environnementaux, paysagers, patrimoniaux ou de risques dument justifiés, des terrains situés dans l'enveloppe urbaine de référence, le syndicat mixte du SCoT peut considérer que ces surfaces peuvent être inscrites en extensions urbaines sans que celles-ci soient comptabilisées comme surfaces mobilisables en extensions urbaines.

Comptabilisation des surfaces nécessaires à l'implantation des équipements structurants

Les projets d'équipements structurants d'intérêt communautaire dont la localisation ne peut se faire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de référence, pourront être réalisés sans que la surface nécessaire soit comptabilisée comme surfaces mobilisables en extension urbaine.

> Correction du tableau

Suppression des deux colonnes et remplacement par la colonne « Surfaces d'extensions brutes ».





<p>&gt; <b>Le renforcement de la productivité foncière</b></p> <p><b>P 27 – Prescription relative à la densité brute moyenne de l’urbanisation nouvelle, en densification et en extension - page 24</b></p> <p>La création des nouveaux logements en densification et au sein des extensions urbaines devra respecter des densités moyennes brutes, définies de la manière suivante :</p> <table border="1" data-bbox="107 435 896 619"> <thead> <tr> <th>Niveau d’armature urbaine de la commune</th> <th>Densité brute moyenne à atteindre en densification et extensions urbaines</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bourgs-centres</td> <td>30 log./ha.</td> </tr> <tr> <td>Autres communes</td> <td>25 log./ha.</td> </tr> <tr> <td><i>Sauf Illhaeusern et Labaroche</i></td> <td><i>20 log./ha.</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces densités seront appréciées à l’échelle de l’ensemble du territoire communal (pour chacune des communes) et pour l’ensemble de la période d’application du SCoT soit 18 années.</p>	Niveau d’armature urbaine de la commune	Densité brute moyenne à atteindre en densification et extensions urbaines	Bourgs-centres	30 log./ha.	Autres communes	25 log./ha.	<i>Sauf Illhaeusern et Labaroche</i>	<i>20 log./ha.</i>	<p>&gt; <b>Réécriture de la dernière phrase</b></p> <p>La création des nouveaux logements en densification et au sein des extensions urbaines devra respecter des densités moyennes brutes, définies de la manière suivante :</p> <table border="1" data-bbox="1124 435 1912 619"> <thead> <tr> <th>Niveau d’armature urbaine de la commune</th> <th>Densité brute moyenne à atteindre en densification et extensions urbaines</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bourgs-centres</td> <td>30 log./ha.</td> </tr> <tr> <td>Autres communes</td> <td>25 log./ha.</td> </tr> <tr> <td><i>Sauf Illhaeusern et Labaroche</i></td> <td><i>20 log./ha.</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces densités seront appréciées <b>pour l’ensemble des nouvelles opérations d’aménagement, à l’échelle de chaque commune.</b></p>	Niveau d’armature urbaine de la commune	Densité brute moyenne à atteindre en densification et extensions urbaines	Bourgs-centres	30 log./ha.	Autres communes	25 log./ha.	<i>Sauf Illhaeusern et Labaroche</i>	<i>20 log./ha.</i>
Niveau d’armature urbaine de la commune	Densité brute moyenne à atteindre en densification et extensions urbaines																
Bourgs-centres	30 log./ha.																
Autres communes	25 log./ha.																
<i>Sauf Illhaeusern et Labaroche</i>	<i>20 log./ha.</i>																
Niveau d’armature urbaine de la commune	Densité brute moyenne à atteindre en densification et extensions urbaines																
Bourgs-centres	30 log./ha.																
Autres communes	25 log./ha.																
<i>Sauf Illhaeusern et Labaroche</i>	<i>20 log./ha.</i>																
<p>&gt; <b>Le renforcement de la productivité foncière</b></p> <p><b>P 28 – Prescription relative à la densité minimale des opérations d’aménagement - page 25</b></p> <p>Dans l’objectif d’une consommation parcimonieuse de l’espace, une densité nette minimum de 20 logements par hectare devra être respectée pour chaque tènement foncier concerné (disponible) dont la taille dépasse 30 ares.</p>	<p>&gt; <b>Correction</b></p> <p>Dans l’objectif d’une consommation parcimonieuse de l’espace, une densité <b>brute</b> minimum de 20 logements par hectare devra être respectée pour chaque tènement foncier concerné (disponible) dont la taille dépasse 30 ares.</p>																
<p>&gt; <b>Condition et qualité des extensions urbaines</b></p> <p><b>P 29 – Prescription relative aux principes d’urbanisation des extensions urbaines - page 25</b></p> <p>La conception des extensions urbaines, leur capacité à « faire village » en prolongeant judicieusement la forme urbaine initiale et en ne se limitant pas à être un simple droit à bâtir, et leur capacité à constituer une nouvelle interface avec l’espace naturel en lignée avec les tonalités ambiantes est stratégique et implique des outils spécifiques.</p> <p>Dans le même esprit, l’idée d’un espace public convivial où prévaut une ambiance de « rue » est primordiale pour atténuer un caractère « routier » trop marqué.</p> <p>Ainsi, dans les extensions urbaines, l’urbanisation nouvelle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier la continuité de la trame urbaine existante et/ou des noyaux villageois existants,</li> </ul>	<p>&gt; <b>Ajout</b></p> <p>La conception des extensions urbaines, leur capacité à « faire village » en prolongeant judicieusement la forme urbaine initiale et en ne se limitant pas à être un simple droit à bâtir, et leur capacité à constituer une nouvelle interface avec l’espace naturel en lignée avec les tonalités ambiantes est stratégique et implique des outils spécifiques.</p> <p>Dans le même esprit, l’idée d’un espace public convivial où prévaut une ambiance de « rue » est primordiale pour atténuer un caractère « routier » trop marqué.</p> <p>Ainsi, dans les extensions urbaines, l’urbanisation nouvelle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier la continuité de la trame urbaine existante et/ou des noyaux villageois existants,</li> </ul>																



<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre reliée à la trame urbaine adjacente par des liaisons douces type voies piétonnes et cyclables, voire quand c'est le cas, être desservie par les transports collectifs,</li> <li>- Assurer le maintien des continuités écologiques locales et d'intérêt communautaire, en intégrant des aménagements en faveur de la biodiversité et de la trame verte et bleue</li> <li>- Assurer le maintien et la mise en valeur du patrimoine paysager.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre reliée à la trame urbaine adjacente par des liaisons douces type voies piétonnes et cyclables, voire quand c'est le cas, être desservie par les transports collectifs,</li> <li>- Assurer le maintien des continuités écologiques locales et d'intérêt communautaire, en intégrant des aménagements en faveur de la biodiversité et de la trame verte et bleue</li> <li>- Assurer le maintien et la mise en valeur du patrimoine paysager</li> <li>- <b>Permettre une accessibilité aisée aux surfaces agricoles localisées à l'arrière des extensions urbaines</b></li> </ul>
<p><b>&gt; Condition et qualité des extensions urbaines</b></p> <p><b>P 30 – Prescription relative à l'urbanisation des extensions urbaines d'une taille supérieure à 30 ares - page 25</b></p> <p>Les extensions urbaines de plus de 30 ares doivent également faire l'objet d'un projet paysager et urbain, inscrit dans les documents d'urbanisme locaux. Dans un objectif de <i>Quartier Durable</i>, ce projet fixera, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le traitement de l'interface entre l'espace naturel et le futur espace bâti. Il définira entre autres le concept de limite séparative, de plantation, de création éventuelle de promenade de village ou de chemin de ronde,</li> <li>- L'organisation du bâti (alignement, hauteur, orientation des faitages, etc.),</li> <li>- L'organisation du réseau viaire afin de prolonger la forme urbaine initiale de la commune, par la création de rues et chemins,</li> <li>- Le profil de la voirie, des espaces publics et l'organisation du stationnement, pour affirmer un caractère de rue où l'ensemble des usagers (piétons, cyclistes, automobilistes) sont au même niveau et renforce une ambiance et animation urbaine.</li> </ul> <p>Chaque projet paysager et urbain d'extension urbaine inscrit au document d'urbanisme local sera traduit de manière opposable, par le biais par exemple d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).</p>	<p><b>&gt; Ajout</b></p> <p>Les extensions urbaines de plus de 30 ares doivent également faire l'objet d'un projet paysager et urbain, inscrit dans les documents d'urbanisme locaux. Dans un objectif de <i>Quartier Durable</i>, ce projet fixera, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le traitement de l'interface entre l'espace naturel et le futur espace bâti. Il définira entre autres le concept de limite séparative, de plantation, de création éventuelle de promenade de village ou de chemin de ronde. <b>Les espaces de transition entre les extensions urbaines et les terrains agricoles devront être intégrés dans l'enveloppe urbaine d'extension.</b></li> <li>- L'organisation du bâti (alignement, hauteur, orientation des faitages, etc.),</li> <li>- L'organisation du réseau viaire afin de prolonger la forme urbaine initiale de la commune, par la création de rues et chemins,</li> <li>- Le profil de la voirie, des espaces publics et l'organisation du stationnement, pour affirmer un caractère de rue où l'ensemble des usagers (piétons, cyclistes, automobilistes) sont au même niveau et renforce une ambiance et animation urbaine.</li> </ul> <p>Chaque projet paysager et urbain d'extension urbaine inscrit au document d'urbanisme local sera traduit de manière opposable, par le biais par exemple d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).</p>



<p><b>2.1 Le développement de l'offre d'accueil de la population</b></p> <p><b>&gt; L'objectif pour les logements vacants</b></p> <p><b>R15 – Recommandation relative à la remobilisation des logements vacants – page 28</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux, particulièrement ceux des bourgs-centres, identifient et créent les conditions de valorisation des potentialités de production de « logements urbains » (notamment par densification ou remobilisation de corps de fermes, etc.), en cœur de village et cœur de ville, faciles à vivre à l'échelle du piéton. Le syndicat mixte Montagne, Vignoble et Ried pourra engager, en liaison avec les deux communautés de communes, les communes et les organismes compétents, un plan d'action de résorption et de remise sur le marché des logements vacants.</p> <p>Par exemple, les secteurs de centre ancien pourront faire l'objet d'aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) afin, entre autres, de répondre à l'objectif de remobilisation du logement vacant.</p>	<p><b>&gt; Suppression du dernier paragraphe</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux, particulièrement ceux des bourgs-centres, identifient et créent les conditions de valorisation des potentialités de production de « logements urbains » (notamment par densification ou remobilisation de corps de fermes, etc.), en cœur de village et cœur de ville, faciles à vivre à l'échelle du piéton. Le syndicat mixte Montagne, Vignoble et Ried pourra engager, en liaison avec les deux communautés de communes, les communes et les organismes compétents, un plan d'action de résorption et de remise sur le marché des logements vacants.</p>
<p><b>&gt; L'équilibre social de l'habitat, l'amélioration du parc existant et la mixité urbaine</b></p> <p><b>P33 – Prescription relative aux logements aidés – page 29</b></p> <p>Dans les secteurs d'extension comme dans les secteurs de densification, les documents d'urbanisme locaux définiront un objectif de diversification de leur parc de logements pour répondre aux besoins des ménages modestes, des jeunes ménages, des jeunes ou des personnes âgées, à préciser en fonction de la nature des espaces, de leurs formes urbaines, des espaces disponibles.</p>	<p><b>&gt; Correction du titre</b></p> <p><b>P33 – Prescription relative à la diversification du parc de logements</b></p> <p>Dans les secteurs d'extension comme dans les secteurs de densification, les documents d'urbanisme locaux définiront un objectif de diversification de leur parc de logements pour répondre aux besoins des ménages modestes, des jeunes ménages, des jeunes ou des personnes âgées, à préciser en fonction de la nature des espaces, de leurs formes urbaines, des espaces disponibles.</p>



<p><b>2.2 La cohérence entre urbanisation et réseaux de déplacements</b></p> <p><b>&gt; Urbanisation et réseaux de mobilité</b></p> <p><b>P34 – Prescription relative au développement des modes doux – page 29</b>          Afin de favoriser l'usage du vélo ou la marche à pied, les politiques locales d'urbanisme promeuvent les itinéraires de circulation sûrs et confortables pour ces modes « actifs ». Sont recherchés en particulier, des itinéraires directs vers les centres des bourgs-centres et villages, équipements collectifs et arrêts des réseaux de transports publics. De cette manière, les communes intégreront le réseau d'itinéraires et de pistes cyclables « vie quotidienne » dans leur document d'urbanisme. Elles anticiperont les réservations foncières nécessaires à ces itinéraires.</p>	<p><b>&gt; Ajout</b>          Afin de favoriser l'usage du vélo ou la marche à pied, les politiques locales d'urbanisme promeuvent les itinéraires de circulation sûrs et confortables pour ces modes « actifs ». Sont recherchés en particulier, des itinéraires directs vers les centres des bourgs-centres et villages, équipements collectifs et arrêts des réseaux de transports publics. De cette manière, les communes intégreront le réseau d'itinéraires et de pistes cyclables « vie quotidienne » dans leur document d'urbanisme. Elles anticiperont les réservations foncières nécessaires à ces itinéraires.</p> <p>Les schémas d'organisation des transports porteront notamment sur la prise en compte de ces modes, y compris vers les lieux d'attractivité de la commune (équipements et commerces), voire des bourgs voisins, soit en les différenciant de la circulation générale (cheminements, trottoirs, pistes), soit en les y associant sous forme de zones de circulation apaisée.</p>
<p><b>&gt; Urbanisation et réseaux de mobilité</b></p> <p><b>R17 – Recommandation relative aux déplacements cyclables – page 30</b>          Le syndicat mixte Montagne, Vignoble et Ried, en liaison avec les deux communautés de communes et les communes pourront identifier, aménager et valoriser les axes cyclables dans un schéma des réseaux d'itinéraires et de pistes cyclables « vie quotidienne ».</p>	<p><b>&gt; Ajout</b>          Le syndicat mixte Montagne, Vignoble et Ried, en liaison avec les deux communautés de communes et les communes pourront identifier, aménager et valoriser les axes cyclables dans un schéma des réseaux d'itinéraires et de pistes cyclables « vie quotidienne ».</p> <p>Les collectivités locales traversées valoriseront l'Euro-vélo route n°5 notamment par le développement des activités et services économiques nécessaires aux usagers de cette voie, ainsi que par la mise en cohérence des itinéraires cyclables attenants.</p>



**> Urbanisation et réseaux de mobilité**

**R20 – Recommandation relative au stationnement – page 30**

Dans l'objectif d'organiser l'offre de stationnement, le SCoT entend, dans ce registre, promouvoir trois politiques :

- Favoriser le stationnement résidentiel. Pour les constructions nouvelles à usage résidentiel, les règles relatives au stationnement prévoient une offre adaptée en quantité et qualité afin d'encourager les résidents à «laisser leur voiture au garage » ;
- Offrir des capacités de stationnement (véhicules individuels) cohérentes avec une organisation de la circulation adaptée aux saisons touristiques au niveau des entrées des communes les plus fréquentées et des pôles multimodaux. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des emplacements réservés pour cela ;
- Faciliter l'usage du vélo. Pour toute nouvelle construction, les règles relatives au stationnement prévoient des aménagements adaptés en quantité et en qualité (locaux directement accessibles et équipés) au stationnement des vélos. Une offre de stationnement destinée aux vélos est développée sur le domaine public à proximité immédiate des équipements recevant du public.

**> Ajout**

Dans l'objectif d'organiser l'offre de stationnement, le SCoT entend, dans ce registre, promouvoir trois politiques :

- Favoriser le stationnement résidentiel. Pour les constructions nouvelles à usage résidentiel, les règles relatives au stationnement prévoient une offre adaptée en quantité et qualité afin d'encourager les résidents à «laisser leur voiture au garage » ;
- **Regrouper l'offre de stationnement aux abords des nouveaux quartiers pour améliorer leur cadre de vie, notamment en libérant et sécurisant l'espace public au profit des autres modes de déplacements ou de loisirs ;**
- Offrir des capacités de stationnement (véhicules individuels) cohérentes avec une organisation de la circulation adaptée aux saisons touristiques au niveau des entrées des communes les plus fréquentées et des pôles multimodaux. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des emplacements réservés pour cela ;
- Faciliter l'usage du vélo. Pour toute nouvelle construction, les règles relatives au stationnement prévoient des aménagements adaptés en quantité et en qualité (locaux directement accessibles et équipés) au stationnement des vélos. Une offre de stationnement destinée aux vélos est développée sur le domaine public à proximité immédiate des équipements recevant du public.

**> Pour une adaptation mesurée du réseau routier**

**P36– Prescription relative au renforcement du réseau routier – page 32**

Les communes du Bonhomme, de Lapoutroie, Kaysersberg-Vignoble, Hunawihr, Ribeauvillé et Bennwihr inscrivent les réservations foncières nécessaires à la réalisation des contournements et des liaisons schématisées sur la carte des infrastructures de transport (page précédente).

Les documents d'urbanisme locaux du Bonhomme, de Lapoutroie, Kaysersberg-Vignoble, Hunawihr, Ribeauvillé et Bennwihr prévoient le passage fonctionnel des voies nouvelles précitées, mais anticipent également la problématique « proximité riverains » en maintenant un sas non constructible pour l'habitat satisfaisant entre la possible future voie et l'enveloppe urbaine en devenir de la commune.

Les communes de Saint-Hippolyte, Bergheim, Guémar, Ostheim et Bennwihr prévoient un couloir d'une largeur minimale de 150 mètres pour l'aménagement

**> Ajout**



<p>d'un axe routier Nord-Sud alsacien renforcé. Ce couloir sera classé en A ou en N strictement inconstructible dans les documents d'urbanisme locaux des communes ou communautés de communes concernées. Le futur tracé devra également respecter les retraits par rapport à l'actuel RN83, tels qu'indiqués sur la carte ci-après.</p> <p>L'aménagement d'un axe routier Nord-Sud alsacien renforcé devra maintenir une fonction de desserte locale à partir de la RN83 actuelle et comprendre quatre échangeurs (Saint-Hippolyte, Guémar, Ostheim et Bennwihr (Bennwihr-Houssen)). Lorsque l'espace non bâti le permet, les documents d'urbanisme locaux qui concernent les communes d'Ostheim et de Guémar inscrivent les réservations foncières nécessaires à la nouvelle infrastructure.</p>	<p>Ajout de la carte citée dans la prescription, telle que celle du DOG 2010 page 51 (précision du futur tracé).</p>
<p><b>2.3 Les conditions de renforcement des équipements et services à la population</b></p> <p>&gt; <b>Le renforcement de l'offre de services petite enfance</b></p> <p><b>P38 – Prescription relative au renforcement de l'offre services petite enfance – page 33</b></p> <p>La réalisation d'éventuels nouveaux équipements d'accueil « Petite Enfance » ou de « Pôles Scolaires (regroupement d'écoles) et Périscolaires » devra se faire dans une logique intercommunale à l'échelle des communautés de communes.</p> <p>Si la réalisation de nouveaux équipements ne peut se faire dans le tissu urbain existant, leur localisation sera prévue dans les extensions urbaines des documents d'urbanisme locaux. Dans ce cas les surfaces concernées seront comptabilisées dans les surfaces prévues au titre du « bonus mixité » ou au titre du « bonus polarité ».</p>	<p>&gt; <b>Suppression de la fin de la 1<sup>ère</sup> phrase</b></p> <p>La réalisation d'éventuels nouveaux équipements d'accueil « Petite Enfance » ou de « Pôles Scolaires (regroupement d'écoles) et Périscolaires » devra se faire dans une logique intercommunale.</p> <p>Si la réalisation de nouveaux équipements ne peut se faire dans le tissu urbain existant, leur localisation sera prévue dans les extensions urbaines des documents d'urbanisme locaux. Dans ce cas les surfaces concernées seront comptabilisées dans les surfaces prévues au titre du « bonus mixité » ou au titre du « bonus polarité ».</p>





2.4 L'optimisation de la localisation des activités économiques

P41 – Prescription relative à l'aménagement des sites d'activités – page 34

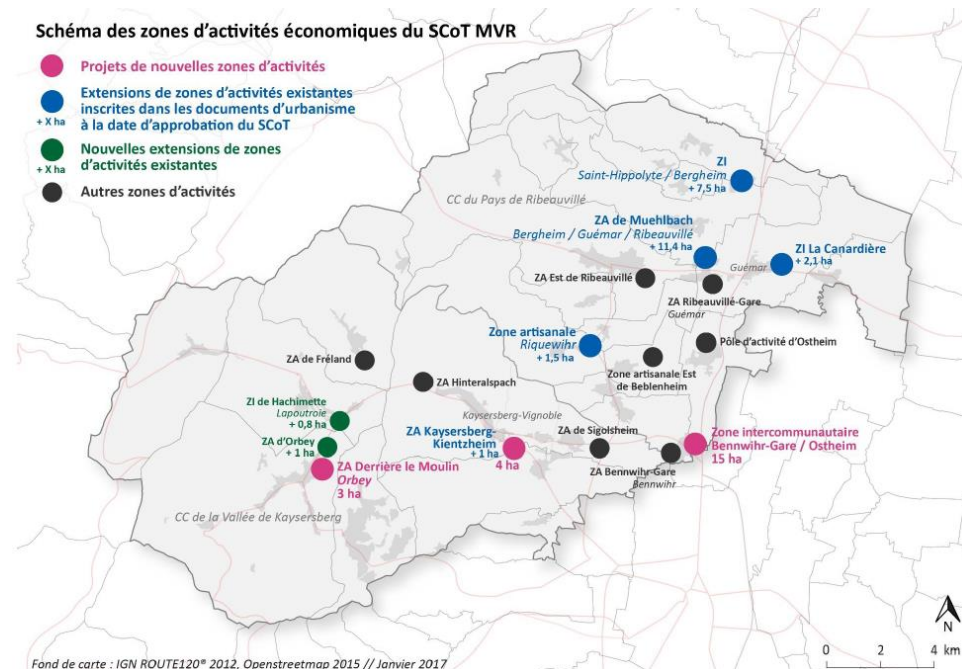
La création ou l'extension de zone d'activité économique ne sera autorisée qu'à la condition de l'élaboration d'un projet d'aménagement d'ensemble.

> Ajout

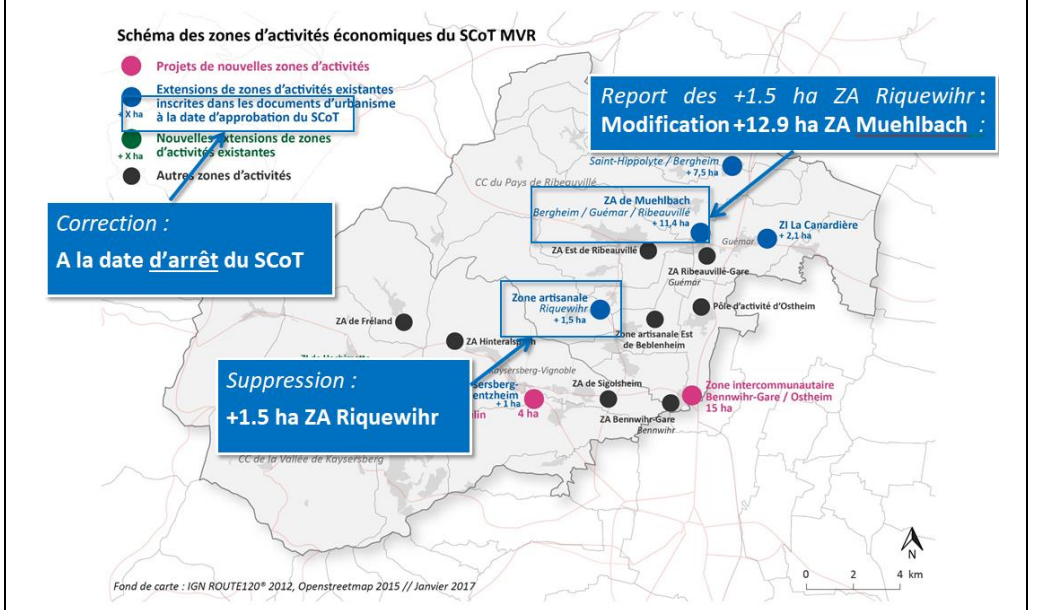
La création ou l'extension de zone d'activité économique ne sera autorisée qu'à la condition de l'élaboration d'un projet d'aménagement d'ensemble.

Les communes et communautés de communes concernées veilleront à la prise en compte des risques d'expansion des crues et de remontées de nappes. Les ZAE d'Orbey Derrière le Moulin, d'Hachimette à Lapoutroie et de Kaysersberg-Kientzheim sont identifiées comme zones à enjeux face à ces risques. Il s'agira, pour ces zones, de réaliser une étude hydraulique avant l'aménagement, qui permettra de réduire la vulnérabilité des constructions.

> Schéma des zones d'activités économiques du SCoT MVR



> Modifications : date d'arrêt du SCOT, suppression 1.5 ha ZA Riquewihr et ZA Muehlbach 12,9 ha





## 2.5 Le développement de l'économie touristique

### > La valorisation des grands sites

#### > Le site du Lac Blanc – page 37

La vocation « Tourisme-Vert toutes Saisons » du pôle d'équipements du Lac Blanc définie en compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges est stratégique.

Sa logique des 4 saisons est réaffirmée par la diversité des développements inscrite dans le PADD : VTT et station-trail pour l'été, bien être toute l'année, développement du ski alpin et/ou nordique pour l'hiver, accompagnés du renforcement des services et équipements dédiés à l'accueil et aux activités des clients en hiver et en été.

Simultanément, le projet prévoit le développement de l'hébergement, avec en priorité la rénovation et l'extension des bâtiments existants, notamment l'Auberge du Lac Blanc et l'Auberge de Tinfronce, et la création d'une zone d'hébergement HLL (petits chalets).

Le SCoT définit des « *Ilots d'Urbanisation* », identifiés sur la carte en page suivante, qui ont vocation à accueillir les éventuels nouveaux équipements, d'accueil, d'hébergements et les projets de nouvelles activités de la station.

#### **P44 – Prescription relative au développement de l'hébergement sur le site du Lac Blanc – page 37**

Les nouveaux projets d'équipements d'accueil, d'hébergement et d'activités ont vocation à s'implanter au sein des ilots d'urbanisation tels que définis dans la carte ci-après.

En dehors de ces ilots, en matière d'hébergement et de restauration, les documents d'urbanisme locaux des communes d'Orbey et du Bonhomme permettront une extension des établissements existants et définiront la capacité maximale d'agrandissement de la surface au sol de l'infrastructure (celle existante à la date d'approbation du SCoT).

Cela s'applique à l'ensemble du bâti diffus non situé dans les ilots d'urbanisation.

### > **Suppression des 3<sup>èmes</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes :**

#### > **Le site du Lac Blanc**

La vocation « Tourisme-Vert toutes Saisons » du pôle d'équipements du Lac Blanc définie en compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges est stratégique.

Sa logique des 4 saisons est réaffirmée par la diversité des développements inscrite dans le PADD : VTT et station-trail pour l'été, bien être toute l'année, développement du ski alpin et/ou nordique pour l'hiver, accompagnés du renforcement des services et équipements dédiés à l'accueil et aux activités des clients en hiver et en été.

### > **Réécriture de la Prescription et correction du titre :**

#### **P44 – Prescription relative au développement de l'hébergement et des équipements sur le site du Lac Blanc – page 37**

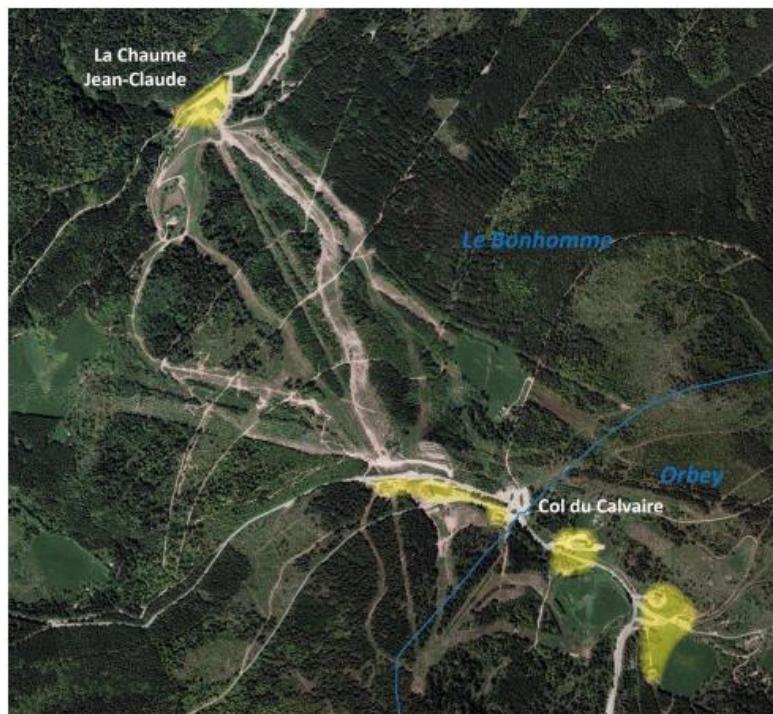
Les documents d'urbanisme des communes d'Orbey et du Bonhomme permettront la création d'équipements d'activités de loisirs et de services, d'hébergement et de restauration, et permettront l'extension des établissements existants en définissant la capacité maximale d'agrandissement de la surface au sol de l'infrastructure (celle existante à la date d'approbation du SCoT).





**Ilots d'urbanisation du Lac blanc – page 38**

Ilots d'urbanisation du site du Lac Blanc



**Note de bas de page – page 38**

<sup>1</sup> 2° de l'article L 122-19 du Code de l'urbanisme.

**> Suppression de la carte des ilots d'urbanisation**

**> Ajout**

**Note de bas de page – page 38**

<sup>1</sup> 2° de l'article L 122-19 du Code de l'urbanisme (ancien régime UTN).



<p><b>&gt; Le parc animalier d'Aubure</b></p> <p><b>P45 – Prescription relative au développement du parc animalier d'Aubure – page 42</b></p> <p>Le document d'urbanisme local de la commune d'Aubure devra intégrer la présentation et la justification du projet dans son PADD et son rapport de présentation. Il définira le zonage adapté et les éléments de règlement adaptés.</p>	<p><b>&gt; Ajout</b></p> <p>Le document d'urbanisme local de la commune d'Aubure devra intégrer la présentation et la justification du projet dans son PADD et son rapport de présentation. Il définira le zonage adapté et les éléments de règlement adaptés.  <b>Une attention particulière devra être portée au raccordement sur la RD11 en tenant compte du trafic attendu de la future zone et de la possibilité d'aménager un carrefour, si nécessaire.</b></p>
<p><b>2.6 L'aménagement numérique</b></p> <p><b>Page 43</b></p> <p>L'aménagement numérique représente un enjeu très fort pour l'attractivité du territoire MVR, tant du point de vue résidentiel qu'économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attractivité pour de nouveaux ménages au sein desquels les jeunes actifs tiennent une place importante ;</li> <li>- Attractivité pour de nouvelles entreprises pour lesquelles il ne saurait y avoir de développement sans desserte numérique,</li> <li>- Attractivité du territoire touristique,</li> </ul> <p>Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), engagé par la Région et les deux départements alsaciens a défini des priorités en matière de desserte des principaux équipements publics et des principales ZAE.</p> <p>Dans ce cadre et bien que n'étant pas directement maître d'ouvrage des infrastructures numériques (financements participatifs des communautés de communes), le SCoT prépare l'aménagement numérique du territoire MVR et veut mettre en œuvre les conditions techniques et d'urbanisme :</p>	<p><b>&gt; Ajout</b></p> <p>L'aménagement numérique représente un enjeu très fort pour l'attractivité du territoire MVR, tant du point de vue résidentiel qu'économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attractivité pour de nouveaux ménages au sein desquels les jeunes actifs tiennent une place importante ;</li> <li>- Attractivité pour de nouvelles entreprises pour lesquelles il ne saurait y avoir de développement sans desserte numérique,</li> <li>- Attractivité du territoire touristique,</li> </ul> <p>Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), engagé par la Région et les deux départements alsaciens a défini des priorités en matière de desserte des principaux équipements publics et des principales ZAE.</p> <p>Dans ce cadre et bien que n'étant pas directement maître d'ouvrage des infrastructures numériques (financements participatifs des communautés de communes), le SCoT prépare l'aménagement numérique du territoire MVR, <b>en lien avec le concessionnaire</b>, et veut mettre en œuvre les conditions techniques et d'urbanisme :</p>



<p><b>2.7 L'énergie</b></p> <p><b>P48 – Prescription relative au développement des énergies renouvelables – page 44</b></p> <p>A ce titre, afin de viser l'amélioration des performances énergétiques, l'ensemble des communes encourage le développement des énergies renouvelables et la mise en œuvre des techniques d'écoconstruction dans leurs documents d'urbanisme locaux et dans leurs projets d'aménagement, pour les constructions nouvelles et la rénovation, et en particulier pour les équipements publics d'envergure.</p> <p>L'installation de nouveaux équipements sera conditionnée à une bonne insertion paysagère et écologique, notamment en lien avec les objectifs en matière de préservation de la biodiversité énoncés précédemment et dans les communes concernées par des monuments historiques.</p>	<p><b>&gt; Suppression du 2<sup>ème</sup> paragraphe</b></p> <p>A ce titre, afin de viser l'amélioration des performances énergétiques, l'ensemble des communes encourage le développement des énergies renouvelables et la mise en œuvre des techniques d'écoconstruction dans leurs documents d'urbanisme locaux et dans leurs projets d'aménagement, pour les constructions nouvelles et la rénovation, et en particulier pour les équipements publics d'envergure.</p>
<p><b>2.8 Autres thématiques</b></p> <p><b>&gt; Risques</b></p> <p><b>P50 – Prescription relative à la prise en compte des risques – page 45</b></p> <p>Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, les communes ou communautés de communes intégreront les dispositions des PPRI et du PGRI.</p> <p>Le territoire du SCoT est concerné par l'existence de 2 Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi de l'III et PPRi de la Fecht) dont les dispositions s'imposent aux documents d'urbanisme.</p> <p>Le PGRI fixe l'objectif de préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et de ne pas augmenter les enjeux en zone inondable. Cet objectif s'applique à tous les territoires, qu'ils soient ou non concernés par un ouvrage de protection (digue, ...).</p> <p>Toutefois, dans les zones d'expansion des crues déjà urbanisées, et en l'absence d'aléa fort, les collectivités ou groupement de collectivités en charge de l'urbanisme pourront définir si besoin, lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU ou PLUi, en concertation avec les services de l'Etat et les parties prenantes, des projets et zones d'intérêt stratégique de nature résidentielle, patrimoniale, industrielle, économique, agricole ou autres. Pour ces projets et zones, l'intérêt stratégique devra être justifié et les modalités d'urbanisation respecteront les dispositions du PGRI (20 et 21 notamment).</p> <p>Le PGRI fixe également l'objectif de limiter le recours aux aménagements de protection et de prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.</p>	<p><b>&gt; Ajout</b></p> <p>Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, les communes ou communautés de communes intégreront les dispositions des PPRI et du PGRI.</p> <p><b>Les communes ou communautés de communes concernées par les risques (ensemble des risques naturels et technologiques présentés dans le livret 2 du Rapport de présentation) n'aggraveront pas le risque pour les personnes et les biens en évitant de construire dans les secteurs les plus exposés et/ou mettront en œuvre des mesures spécifiques pour réduire ou effacer ce(s) risque(s), notamment dans les secteurs exposés et déjà urbanisés.</b></p> <p>Le territoire du SCoT est concerné par l'existence de 2 Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi de l'III et PPRi de la Fecht) dont les dispositions s'imposent aux documents d'urbanisme.</p> <p>Le PGRI fixe l'objectif de préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et de ne pas augmenter les enjeux en zone inondable. Cet objectif s'applique à tous les territoires, qu'ils soient ou non concernés par un ouvrage de protection (digue, ...).</p> <p>Toutefois, dans les zones d'expansion des crues déjà urbanisées, et en l'absence d'aléa fort, les collectivités ou groupement de collectivités en charge de l'urbanisme pourront définir si besoin, lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU ou PLUi, en concertation avec les services de l'Etat et les parties prenantes, des projets et zones d'intérêt stratégique de nature résidentielle, patrimoniale, industrielle,</p>



<p>Les nouveaux aménagements de protection sont limités aux zones déjà urbanisées, sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en arrière de ces aménagements. Tout éventuel nouvel ouvrage de protection devra être justifié (disposition 24 du PGRI).</p> <p>Les communes ou communautés de communes concernées par les risques de coulées de boues n'aggraveront pas le risque pour les personnes et les biens en évitant de construire dans les secteurs les plus exposés et/ou mettront en œuvre des mesures spécifiques pour réduire ou effacer ce risque, notamment dans les secteurs exposés et déjà urbanisés.</p>	<p>économique, agricole ou autres. Pour ces projets et zones, l'intérêt stratégique devra être justifié et les modalités d'urbanisation respecteront les dispositions du PGRI (20 et 21 notamment).</p> <p>Le PGRI fixe également l'objectif de limiter le recours aux aménagements de protection et de prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.</p> <p>Les nouveaux aménagements de protection sont limités aux zones déjà urbanisées, sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en arrière de ces aménagements. Tout éventuel nouvel ouvrage de protection devra être justifié (disposition 24 du PGRI).</p> <p>Les communes ou communautés de communes concernées par les risques de coulées de boues n'aggraveront pas le risque pour les personnes et les biens en évitant de construire dans les secteurs les plus exposés et/ou mettront en œuvre des mesures spécifiques pour réduire ou effacer ce risque, notamment dans les secteurs exposés et déjà urbanisés.</p>
<p><b>&gt; Qualité de l'eau</b></p> <p><b>P52 – Prescription relative à la protection des cours d'eau – page 46</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux assurent une protection des espaces riverains des cours d'eau selon les dispositions suivantes :</p> <p>Conformément au SDAGE, les documents d'urbanisme locaux interdiront les nouvelles constructions dans une bande de 20 mètres minimum de part et d'autre du haut des berges des cours d'eau, notamment pour participer à la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire. Cette largeur de 20 mètres pourra être adaptée (à la baisse ou à la hausse) en fonction des particularités locales et du contexte (urbanisation existante dans la bande de 20 m, ripisylve plus large que 20 m, où l'intégralité de la ripisylve doit être préservée, topographie, zones d'expansion des crues).</p> <p>Lorsqu'elle est dégradée, les documents d'urbanisme locaux mettront en place des outils pour restaurer la continuité de la ripisylve.</p>	<p><b>&gt; Corrections et suppression de « conformément au SDAGE » et « (à la baisse ou à la hausse) »</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux assurent une protection des espaces riverains des cours d'eau selon les dispositions suivantes :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux interdiront les nouvelles constructions dans une bande de <b>6 mètres</b> minimum de part et d'autre du haut des berges des cours d'eau, notamment pour participer à la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire. Cette largeur de <b>6 mètres</b> pourra être adaptée en fonction des particularités locales et du contexte (urbanisation existante dans la bande de <b>6 m</b>, ripisylve plus large que <b>6 m</b>, où l'intégralité de la ripisylve doit être préservée, topographie, zones d'expansion des crues).</p> <p>Lorsqu'elle est dégradée, les documents d'urbanisme locaux mettront en place des outils pour restaurer la continuité de la ripisylve.</p>





> Nuisances

Page 47

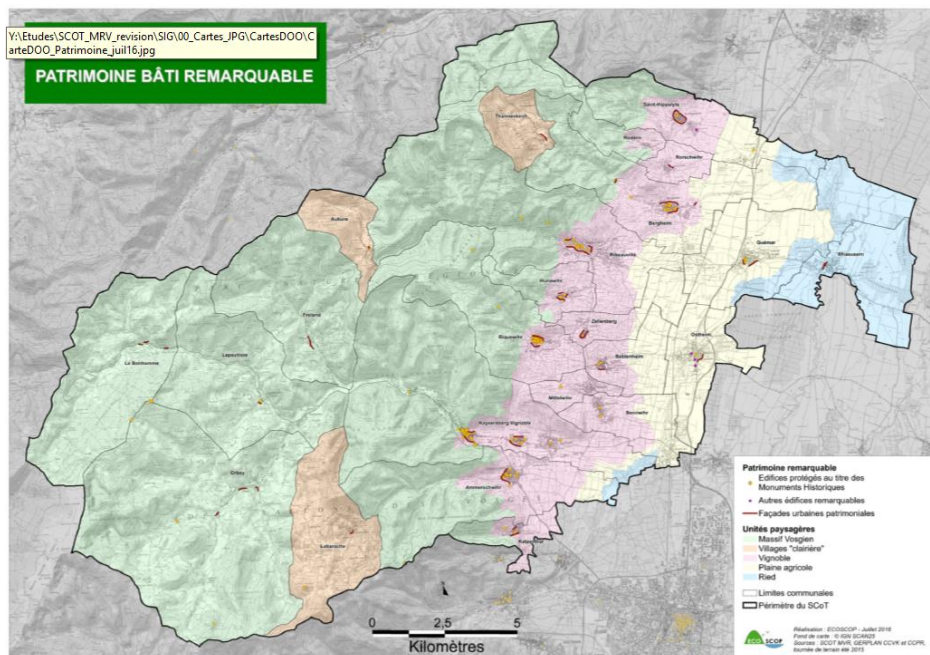
> Ajout d'une nouvelle recommandation

R33 – Recommandation spécifique à la prise en compte des nuisances de voisinage

Les communes pourront étudier les possibilités de réduction des nuisances de voisinage suivantes :

- Prévenir l'exposition aux produits phytosanitaires des secteurs résidentiels à proximité des zones agricoles concernées, notamment viticoles
- Limiter la constructibilité à proximité des champs électromagnétiques forts des lignes électriques à haute tension et des émetteurs de radiofréquence.

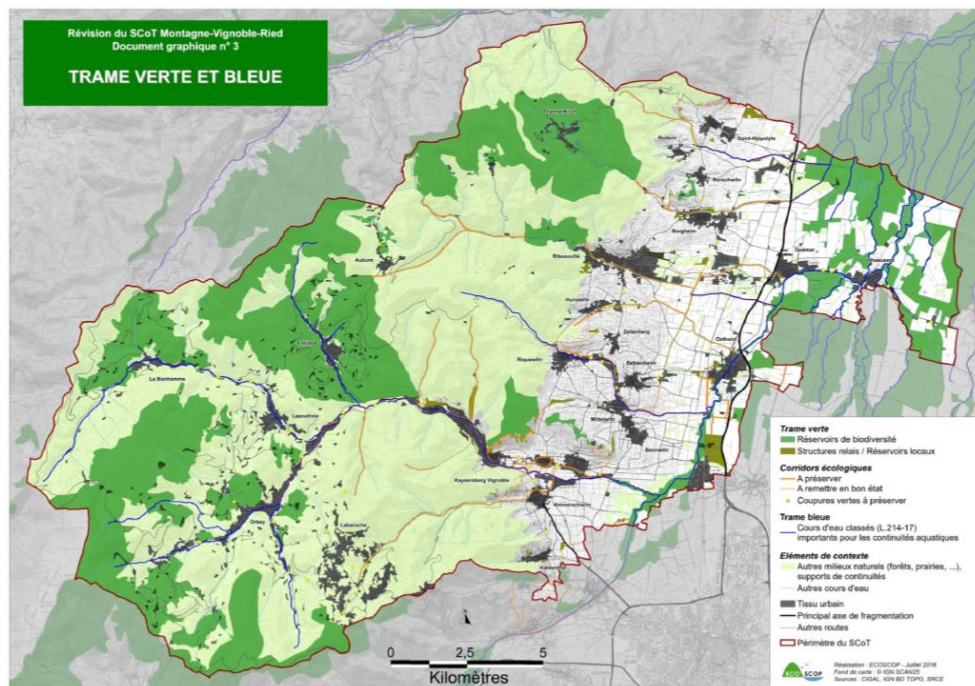
Carte 2 : Patrimoine - page 53



> Modification : Réduction de la façade patrimoniale de Rorschwihr



Carte 3 : Trame verte et bleue - page 54



**> Modifications :**

- Suppression de la coupure verte à Riquewihr
- Ajout de la zone de protection du biotope du Louschbach en réservoir de biodiversité
- Suppression du réservoir secondaire et du corridor à Katzenthal : le site de l'ancienne décharge de Katzenthal avait été répertorié comme un potentiel réservoir de biodiversité secondaire sur la base d'une analyse par photo interprétation. Par erreur matérielle, ce site n'a pas été éliminé suite à la consultation du groupe de travail sur la trame verte et bleue : en effet, ces terrains sont dégradés et, par ailleurs, ils pourraient faire l'objet d'un projet d'aménagement.





**MODIFICATIONS/COMPLEMENTS A APPORTER AU DAAC**

SCoT arrêté le 08/02/2017		Modifications à apporter au projet de SCoT arrêté (indiquées en rouge)																				
<p><b>3.1 Identification des localisations préférentielles des commerces et prescriptions associées</b></p> <p>&gt; Rappel des objectifs – page 25</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Types</th> <th>Identifications</th> <th>Communes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Centralités urbaines principales</td> <td>Enveloppe urbaine principale de Ribeauvillé</td> <td>Ribeauvillé</td> </tr> <tr> <td>Enveloppe urbaine principale d'Orbey (y compris Hachimette)</td> <td>Orbey</td> </tr> <tr> <td>Enveloppe urbaine principale de la commune déléguée de Kaysersberg</td> <td rowspan="2">Kaysersberg Vignoble (KBV)</td> </tr> <tr> <td>Village de Kientzheim (commune déléguée de KBV)</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Centralités urbaines de proximité</td> <td>Village de Sigolsheim (commune déléguée de KBV)</td> <td rowspan="2">Ammerschwih, Aubure, Beblenheim, Bennwih, Bergheim, Fréland, Guémar, Hunawih, Illhaeusern, Katzenthal, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme, Mittelwih, Ostheim, Riquewih, Rodern, Rorschwih, Saint-Hippolyte, Thannenkirch, Zellenberg</td> </tr> <tr> <td>Villages</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Sites commerciaux périphériques</td> <td>Ribeauvillé Est Leclerc</td> <td>Ribeauvillé</td> </tr> <tr> <td>Bennwih-Gare</td> <td>Bennwih</td> </tr> </tbody> </table>		Types	Identifications	Communes	Centralités urbaines principales	Enveloppe urbaine principale de Ribeauvillé	Ribeauvillé	Enveloppe urbaine principale d'Orbey (y compris Hachimette)	Orbey	Enveloppe urbaine principale de la commune déléguée de Kaysersberg	Kaysersberg Vignoble (KBV)	Village de Kientzheim (commune déléguée de KBV)	Centralités urbaines de proximité	Village de Sigolsheim (commune déléguée de KBV)	Ammerschwih, Aubure, Beblenheim, Bennwih, Bergheim, Fréland, Guémar, Hunawih, Illhaeusern, Katzenthal, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme, Mittelwih, Ostheim, Riquewih, Rodern, Rorschwih, Saint-Hippolyte, Thannenkirch, Zellenberg	Villages	Sites commerciaux périphériques	Ribeauvillé Est Leclerc	Ribeauvillé	Bennwih-Gare	Bennwih	<p>&gt; Suppression du site commercial périphérique Ribeauvillé Leclerc dans le tableau</p>
Types	Identifications	Communes																				
Centralités urbaines principales	Enveloppe urbaine principale de Ribeauvillé	Ribeauvillé																				
	Enveloppe urbaine principale d'Orbey (y compris Hachimette)	Orbey																				
	Enveloppe urbaine principale de la commune déléguée de Kaysersberg	Kaysersberg Vignoble (KBV)																				
Village de Kientzheim (commune déléguée de KBV)																						
Centralités urbaines de proximité	Village de Sigolsheim (commune déléguée de KBV)	Ammerschwih, Aubure, Beblenheim, Bennwih, Bergheim, Fréland, Guémar, Hunawih, Illhaeusern, Katzenthal, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme, Mittelwih, Ostheim, Riquewih, Rodern, Rorschwih, Saint-Hippolyte, Thannenkirch, Zellenberg																				
	Villages																					
Sites commerciaux périphériques	Ribeauvillé Est Leclerc	Ribeauvillé																				
	Bennwih-Gare	Bennwih																				
<p>&gt; Identification des localisations préférentielles</p>																						





**P01 – Prescription relative aux localisations préférentielles – page 25**

Le SCoT localise les localisations préférentielles du commerce :

A/ Les centralités urbaines principales, au nombre de 3, localisées sur les enveloppes urbaines principales des bourgs centres de Ribeauvillé et Orbey (y compris Hachimette), et de la commune déléguée de Kaysersberg (commune de Kaysersberg-Vignoble).

B/ Les centralités urbaines de proximité, définies comme les villages des 21 autres communes et les villages de Kientzheim et Sigolsheim (communes déléguées de la commune Kaysersberg – Vignoble).

C/ Les sites commerciaux périphériques, au nombre de deux :

- Le site commercial périphérique de Ribeauvillé Est-Leclerc,
- Le site commercial périphérique de Bennwihr-Gare.

Armature urbaine générale		Armature commerciale	
Niveaux	Communes	Identifications	Types
Bourgs-centres	Ribeauvillé	Enveloppe urbaine principale	Centralité urbaine principale
		Ribeauvillé Leclerc	Site commercial périphérique
	Orbey	Enveloppe urbaine principale (y compris Hachimette)	Centralité urbaine principale
		Kaysersberg Vignoble	Enveloppe urbaine principale de la commune déléguée de Kaysersberg
	Village de Kientzheim (commune déléguée de KBV)		Centralité urbaine de proximité
	Village de Sigolsheim (commune déléguée de KBV)		Centralité urbaine de proximité
Villages	Amerschwyr, Aubure, Beblenheim, Bergheim, Fréland, Guémar, Hunawyr, Illhaeusern, Katzenthal, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme, Mittelwyr, Ostheim, Riquewyr, Rodern, Rorschwyr, Saint-Hippolyte, Thannenkirch, Zellenberg	Villages	Centralités urbaines de proximité
		Bennwihr	Village
	Bennwihr-Gare		Site commercial périphérique

Les documents d'urbanisme locaux des bourgs centres pourront ajouter des secteurs de quartiers au titre de centralités urbaines de proximité que le SCoT n'a

**> Suppression du site commercial périphérique Ribeauvillé Leclerc**

Le SCoT localise les localisations préférentielles du commerce :

A/ Les centralités urbaines principales, au nombre de 3, localisées sur les enveloppes urbaines principales des bourgs centres de Ribeauvillé et Orbey (y compris Hachimette), et de la commune déléguée de Kaysersberg (commune de Kaysersberg-Vignoble).

B/ Les centralités urbaines de proximité, définies comme les villages des 21 autres communes et les villages de Kientzheim et Sigolsheim (communes déléguées de la commune Kaysersberg – Vignoble).

C/ Le site commercial périphérique de Bennwihr-Gare.

**> Suppression du site commercial périphérique Ribeauvillé Leclerc dans le tableau**





pas identifiés, et ce en favorisant :

- les secteurs aux caractéristiques urbaines favorables au développement du commerce (secteurs présentant une densité et une continuité du bâti, ou présentant une mixité des fonctions urbaines (habitat, équipements publics, activité de services, commerces, activités médicales, professions libérales...)) ;
- la concentration et la continuité de l'offre commerciale et de services (secteurs de dimensionnement limité, ou secteurs actuellement marchands à densifier commercialement, ou secteurs à proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant (recommandation : 100 à 200 mètres de distance maximale depuis le dernier commerce).

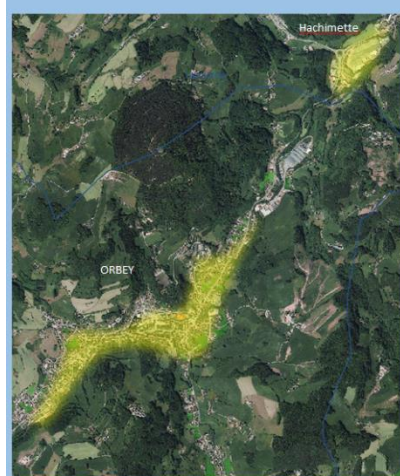
Centralité urbaine principale de Ribeauvillé



Centralité urbaine principale de Kaysersberg-Vignoble (Kaysersberg)



Centralité urbaine principale d'Orbey





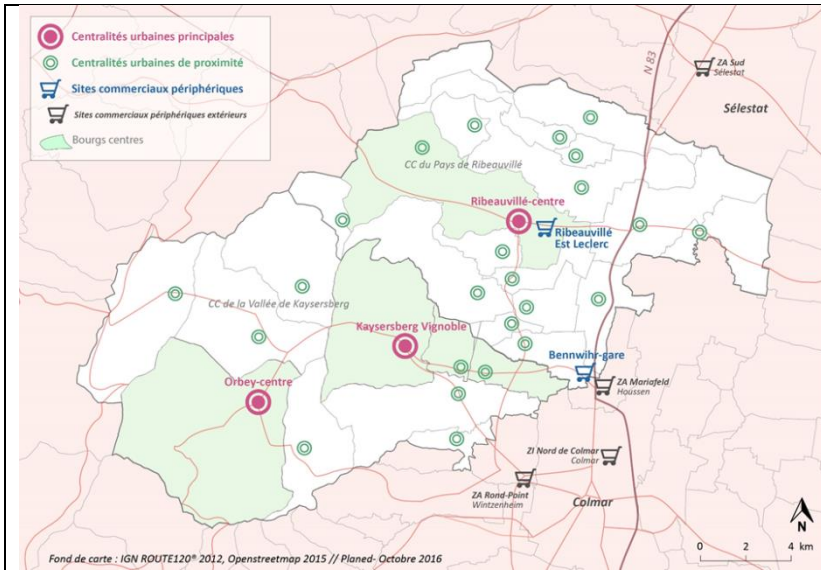
Site commercial (et artisanal) périphérique de Ribeauvillé Est Leclerc



> **Suppression du site commercial périphérique Ribeauvillé Leclerc**

Site commercial (et artisanal) périphérique de Bennwihr Gare





> **Suppression du site commercial périphérique Ribeuwillé Leclerc de la carte**

**P03 – des principes d’extension des commerces existants hors centralités urbaines principales et hors sites commerciaux périphériques – page 30**

Afin de permettre le bon fonctionnement des activités existantes, les commerces supérieurs à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente implantés hors Sites commerciaux périphériques et hors centralités urbaines principales peuvent bénéficier d’une extension limitée.

Afin de répondre au mieux aux objectifs précités, la notion d’extension « limitée » nécessite d’être précisée. On entend par extension « limitée », une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter les équilibres indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Surfaces de vente à la date d’approbation du SCoT			
	300-1 000 m <sup>2</sup>	1 001 - 2 500 m <sup>2</sup>	2 501 - 4 000 m <sup>2</sup>	Plus de 4 000 m <sup>2</sup>
Surface maximale créée en extension	300 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	1 000 m <sup>2</sup>
% maximal d’extension	50%	30%	25%	20%

> **Modification du tableau et ajout**

Afin de permettre le bon fonctionnement des activités existantes, les commerces supérieurs à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente implantés hors Sites commerciaux périphériques et hors centralités urbaines principales peuvent bénéficier d’une extension limitée.

Afin de répondre au mieux aux objectifs précités, la notion d’extension « limitée » nécessite d’être précisée. On entend par extension « limitée », une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter les équilibres indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Surfaces de vente à la date d’approbation du SCoT			
	0 - 1000 m <sup>2</sup> *	1001 - 2500 m <sup>2</sup>	2501 - 4000 m <sup>2</sup>	Plus de 4000 m <sup>2</sup>
% maximal d’extension	50%	30%	25%	20%
Plafond	300 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>

\* Les commerces dont la surface de vente n’excède pas 300 m<sup>2</sup> après extension ne sont pas concernés par cette prescription



**MODIFICATIONS/COMPLEMENTS A APPORTER AU DOO – ANNEXE 1 : enveloppes urbaines de référence ou T1**

Dans le cadre de la consultation, un certain nombre de communes a formulé des demandes de modifications des enveloppes urbaines de référence. Les demandes ont été analysées en réunions du bureau syndical.

Des modifications de T1 seront apportées à l'annexe 1 du DOO, selon la méthodologie suivante :

- Ajustements « à la marge » du T1 : intégration de bâti en limite, au cas par cas
- Intégration des parcelles ayant fait l'objet de PC ou PA autorisés – à la date d'arrêt du SCoT

Par ailleurs, une enveloppe urbaine de référence sera ajoutée pour le secteur du Casino à Ribeauvillé, à la demande d'une personne publique associée :





**MODIFICATIONS/COMPLEMENTS A APPORTER AU DOO – ANNEXE 2 : sites d'activités**

SCoT arrêté le 08/02/2017	Modifications à apporter au projet de SCoT arrêté (indiquées en rouge)
<p><b>&gt; Schéma des zones d'activités économiques du SCoT MVR – page 4</b></p> <p>Schéma des zones d'activités économiques du SCoT MVR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Projets de nouvelles zones d'activités</li> <li>● Extensions de zones d'activités existantes inscrites dans les documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCoT</li> <li>● Nouvelles extensions de zones d'activités existantes</li> <li>● Autres zones d'activités</li> </ul> <p>Fond de carte : IGN ROUTE120® 2012, Openstreetmap 2015 // Janvier 2017</p>	<p><b>&gt; Modifications :</b> date d'arrêt du SCOT, suppression 1.5 ha ZA Riquewihr et ZA Muehlbach 12,9 ha</p> <p>Schéma des zones d'activités économiques du SCoT MVR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Projets de nouvelles zones d'activités</li> <li>● Extensions de zones d'activités existantes inscrites dans les documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCoT</li> <li>● Nouvelles extensions de zones d'activités existantes</li> <li>● Autres zones d'activités</li> </ul> <p><b>Report des +1.5 ha ZA Riquewihr :</b> <b>Modification +12.9 ha ZA Muehlbach :</b></p> <p><b>Correction :</b> <b>A la date d'arrêt du SCoT</b></p> <p><b>Suppression :</b> <b>+1.5 ha ZA Riquewihr</b></p> <p>Fond de carte : IGN ROUTE120® 2012, Openstreetmap 2015 // Janvier 2017</p>
<p><b>&gt; Carte Riquewihr – Zone artisanale – page 12</b></p>	<p><b>&gt; Suppression</b></p>
<p><b>&gt; Carte Bergheim/Guémar/Ribeauvillé – Zone d'activités du Muehlbach – page 13</b></p>	<p><b>&gt; Modification : 12.9 ha à la place des 11.4 ha</b></p>



**MODIFICATIONS/COMPLEMENTS A APPORTER AU RAPPORT DE PRESENTATION**

SCoT arrêté le 08/02/2017 – Document concerné	Modifications à apporter au projet de SCoT arrêté
<b>Livret 1 – Diagnostic territorial</b>	Page 58 - Ajouter la carte de déploiement du Très Haut Débit dans le Haut-Rhin. Pages 76-77 - Ajouter mention de l'Eurovélo-route.
<b>Livret 2 – Etat initial de l'environnement</b>	Page 55 – Ajouter l'arrêté de protection du biotope du Louschbach. Pages 127, 134, 136 – Compléments et correction concernant le plan de gestion du risque inondations (PGRI) . Page 186 – Compléments concernant le plan régional des déchets dangereux, le plan des déchets ménagers, et le projet de plan départemental de prévention de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND). Annexe 9, pages 262 à 266 – à supprimer
<b>Livret 3 – Justification des choix</b>	Partie « analyse de la densification » - Compléments avec renfort de la justification (méthode explicitée, tableaux chiffrés, ...), et ajout d'une analyse des friches. Partie « objectif de production de nouveaux logements » - à revoir et réexpliquer concernant les résidences principales et les résidences secondaires. Parties relatives à la production de logements en densification et en extension – ajouter un paragraphe explicatif des enveloppes urbaines de référence.
<b>Livret 5 – Articulation du projet avec les documents cadres de rang supérieur</b>	Page 18 – compléments et corrections concernant le PGRI.
<b>Livret 6 – Analyse des incidences environnementales</b>	Partie « Eviter Compenser Réduire » - à enrichir, en renvoyant aux différentes prescriptions du DOO.



**MODIFICATIONS/COMPLÉMENTS A APPORTER A L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS**

**Autres modifications/compléments :**

- Diverses erreurs techniques et rédactionnelles
- Divers compléments/précisions de diagnostic.
- Diverses mises en cohérences des documents suite aux modifications/compléments apportées au PADD, DOO et DAAC.